



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

2

Rapport
annuel

0

du

TASPAAT

1

1

2

0

1

1

Rapport

annuel

du

TASPAAT

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University 7^e étage Toronto (Ontario) M5G 2P2

<http://www.wsiat.on.ca> ISSN: 1480-5707 © 2011



Ce rapport annuel est imprimé sur du papier 100 % recyclé.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
RAPPORT DU PRÉSIDENT	
Message du Président	7
La justice administrative et le rapport Drummond	7
Points saillants des cas examinés en 2011	9
Appels en vertu de la Loi de 1997	9
Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997	11
Requêtes relatives au droit d'action	13
Questions particulières aux employeurs	14
Maladies professionnelles	15
Réglementation des parajuristes	17
Autres questions juridiques	18
Demandes de révision judiciaire et autres instances	20
Demandes de révision judiciaire	20
Autre instance	36
Enquêtes de l'Ombudsman	37
RAPPORT DU TRIBUNAL	
Organization du Tribunal	39
Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs	39
Direction du Tribunal	39
Bureau de la conseillère juridique du président	39
Bureau de la vice-présidente greffière	40
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	42
Service du rôle	45
Services d'information	46
Gestion des cas et des systèmes	48
Traitement des cas	51
Introduction	51
Nombre de dossiers	51
Instances consécutives aux décisions	58
Questions financières	60
Annexe A	61
Vice-présidents, vice-présidentes et membres en 2011	61
Vice-présidents, vice-présidentes et membres – renouvellements de mandat en 2011	63
Nouvelles nominations en 2011	64
Cadres supérieurs	64
Conseillers médicaux	64
Annexe B	65
Rapport de l'auditeur indépendant et états financiers	65

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou Commission).

Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1er janvier 1998. Le Tribunal est un organisme décisionnel distinct et indépendant de la Commission. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2011 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

La justice administrative et le rapport Drummond

Le rapport Drummond, qui met l'accent sur la réduction des dépenses et la valeur des services en termes de coûts avantages, a eu des répercussions partout dans le secteur ontarien de la justice administrative. Ce rapport a aussi suscité des inquiétudes au sujet du gel du budget du Tribunal au cours des deux dernières années et de la possibilité d'un effet négatif sur la qualité du processus d'appel du Tribunal au cours des années financières à venir.

La plupart des représentants informés de travailleurs blessés et d'employeurs, qu'ils soient ou non de profession juridique, se rendent compte que le Tribunal s'efforce de fournir aux travailleurs et aux employeurs des services décisionnels de qualité en temps opportun. Le Tribunal jouit actuellement à l'échelle nationale d'une réputation d'organisme d'appel de qualité produisant des décisions de qualité. Malheureusement, le gel budgétaire des deux dernières années a créé plusieurs problèmes dans le processus d'appel, problèmes qui se sont intensifiés en raison d'un alourdissement de la charge de travail à la fin de 2011. La pression financière a aussi entraîné une importante réduction du nombre de décideurs au Tribunal. À titre d'exemple, mentionnons que le nombre de vice-présidents est passé de 54 à 43, réduction qui nuirait à la qualité du processus décisionnel du Tribunal même si sa charge de travail devait diminuer.

Les membres éclairés des groupes de travailleurs blessés et des employeurs ainsi que des milieux juridiques se rendent compte que le Tribunal a adopté une approche de gestion s'inspirant de celle des entreprises privées. Cependant, certains méconnaissent cette approche coûts-avantages et les millions de dollars en économies découlant de la rémunération à l'acte de la majorité des décideurs. Bien que le rapport Drummond ne mette pas l'accent sur le système de justice administrative, on craint l'effet que pourrait avoir la méconnaissance de la valeur des décisions spécialisées rendues par ce système et des économies importantes qu'il permet aux parties et au public de réaliser comparativement au système judiciaire. Comme la majorité des Canadiens ne se rendent pas compte dans quelle mesure le système de justice administrative influence leur vie quotidienne, ils ont une compréhension limitée de la valeur des décisions rendues par ce système et de l'incidence qu'elles ont sur à peu près tout, que ce soit l'eau qu'ils boivent et l'air qu'ils respirent, leurs coûts en énergie, la prestation des services de santé, les cotisations d'impôts, les services de transport de même que les services de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail.

Malgré les pressions financières, le Tribunal continue à essayer d'attirer des décideurs de qualité. Le Tribunal a besoin de décideurs possédant des aptitudes, des connaissances et des compétences solides pour évaluer la preuve médicale et appliquer la loi, les politiques de la Commission et la jurisprudence du Tribunal. Les décideurs du Tribunal doivent être capables de gérer des audiences équitables et d'émettre des décisions qui résolvent équitablement des questions factuelles, qui sont compatibles avec le droit en matière d'indemnisation des travailleurs et avec les politiques de la Commission et qui sont en harmonie avec la jurisprudence du Tribunal et les principes de justice administrative, le tout dans les délais prescrits.

Le programme d'orientation des nouveaux décideurs du Tribunal comporte une partie en salle de classe, l'observation d'audiences, la rédaction d'une décision fictive et la participation au programme de formation des décideurs conçu par la Society of Ontario Adjudicators and Regulators. L'ensemble du programme d'orientation est d'une durée de quatre semaines.

Le Code des membres du Tribunal est aussi conçu de manière à assurer la qualité du processus décisionnel du Tribunal. La *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* (Loi sur la responsabilisation de 2009) exigeait des tribunaux décisionnels qu'ils élaborent un cadre de responsabilisation incluant un code d'éthique à l'intention de leurs membres.

Dans son rapport annuel de 1992-1993, le Tribunal, alors appelé le Tribunal d'appel des accidents du travail, a noté l'adoption de son *Code des responsabilités professionnelles et d'éthique des membres*. Le *Code* énonce les normes de conduite régissant les responsabilités des membres du Tribunal sur les plans professionnel et éthique. Ces normes visent les principaux aspects des responsabilités des membres au sujet des audiences et de la prise de décisions de même que leurs responsabilités à l'égard de leurs collègues, du président du Tribunal et du Tribunal. Il reconnaît la responsabilité fondamentale et absolue des membres du Tribunal à l'égard du maintien et de l'amélioration de l'intégrité, de la compétence et de l'efficacité du Tribunal. On peut se procurer le *Code* sur le site Web du Tribunal.

Le cadre de responsabilisation des membres exige aussi une description des fonctions et des aptitudes exigées des membres. En 2003, le Tribunal a rédigé des descriptions pour les postes de vice-président et de membre aux fins de son site Web. Ces descriptions incluent l'objet des postes et les principales responsabilités de leurs titulaires.

Le personnel du Tribunal a participé à l'élaboration des outils de référence de la Fonction publique de l'Ontario visant à aider les organismes à élaborer et à mettre à jour leurs documents de gouvernance de manière à respecter les exigences du cadre de responsabilisation des membres.

En 2011, le *Code* du Tribunal et ses descriptions de poste ont été mis à jour en fonction des outils de référence. Le Tribunal a soumis ses documents à jour au ministère du Travail pour se conformer à ses obligations aux termes de la Loi de responsabilisation de 2009.

En ce début de 2012 marqué par une forte augmentation du nombre d'appels, le Tribunal fait face à des défis considérables. Il est à espérer que ce sera aussi une année au cours de laquelle toutes les parties intéressées reconnaîtront la qualité du processus décisionnel et des décisions et qu'elles s'efforceront d'assurer que l'Ontario pourra continuer à compter sur un système de justice administrative de qualité malgré les pressions financières.

POINTS SAILLANTS DES CAS EXAMINÉS EN 2011

Cette partie du rapport est consacrée à la revue de quelques-unes des nombreuses questions juridiques, médicales et factuelles examinées au Tribunal en 2011.

Le Tribunal règle des cas relevant de quatre lois. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents du travail survenus après 1997, tout en modifiant et en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions remontant à avant son entrée en vigueur. La Loi de 1997 et la Loi d'avant 1997 ont été modifiées plusieurs fois; au nombre des modifications apportées, mentionnons celles découlant de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, à compter du 26 janvier 2002, et celles découlant de l'Annexe 41 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires, l'affectation anticipée des crédits et d'autres questions*, à compter du 1^{er} juillet 2007. En 2010, la Commission a adopté des politiques provisoires de réintégration au travail qui s'appliquent aux décisions prises le 1^{er} décembre 2010 ou après cette date. Ces politiques provisoires ont été remplacées par des politiques de réintégration au travail, lesquelles s'appliquent à toutes les décisions rendues le 15 juillet 2011 ou après cette date. Comme le Tribunal n'a pas examiné ces nouvelles politiques dans les décisions passées en revue dans cette section, nous utilisons ici les termes et concepts figurant dans les politiques en vigueur avant le 1^{er} décembre 2010.

Appels en vertu de la Loi de 1997

Aux termes de la Loi de 1997, les lésions professionnelles ouvrent droit à des prestations pour perte de gains (PG) ainsi qu'à des indemnités pour perte non financière (PNF) quand elles entraînent des déficiences permanentes. Les appels relatifs aux prestations pour PG et aux indemnités pour PNF représentent une part importante de la charge de travail du Tribunal.

Les prestations pour PG sont susceptibles de réexamens pendant 72 mois à partir de la date de l'accident quand il survient un *changement important dans les circonstances* ainsi que de réexamens annuels à la discrétion de la Commission. Le montant des prestations pour PG dépend dans quelle mesure le travailleur peut retourner sur le marché du travail et remplacer ses gains d'avant la lésion. Si un retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS) est impossible, la Commission évalue les possibilités de retour au travail et peut offrir un programme de réintégration au marché du travail (RMT) pour aider le travailleur à identifier un emploi ou entreprise approprié (EEA). C'est à partir de cela que la Commission détermine le droit à des prestations pour PG. Lors de la promulgation initiale de la Loi de 1997, les prestations pour PG n'étaient généralement pas susceptibles de réexamen après 72 mois. Des modifications apportées à l'article 44 en 2002 ont permis des réexamens après 72 mois quand « l'état du travailleur connaît une détérioration importante qui donne lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente ». Des dispositions similaires de réexamen sont aussi devenues applicables aux indemnités pour perte économique future (PÉF) prévues dans la Loi d'avant 1997. Enfin, des modifications subséquentes en 2007 ont élargi les circonstances dans lesquelles les prestations pour PG et les indemnités pour PÉF peuvent être réexaminées.

1129/10R Dans le *Rapport annuel 2010*, nous avons noté plusieurs décisions dans lesquelles le Tribunal a examiné ce qui s'entend de *détérioration importante* aux termes des modifications de 2002 à l'article 44. En 2011, dans la *décision n° 1129/10R*, 2011 ONWSIAT 2880, après examen de la jurisprudence, la vice-présidente a été d'accord avec la *décision n° 2383/09*, 2010 ONWSIAT 2753, que le paragraphe 44 (2.1) c) prévoit un critère de base qui doit être rempli avant tout examen direct de questions de perte de gains. Cependant, dans la *décision n° 1129/10R*, la vice-présidente a aussi abondé dans le sens de décisions dans lesquelles le Tribunal a conclu que ce qui constitue une *détérioration importante* aux fins de

l'article 44 dépend des faits particuliers au cas. Conformément à la politique de la Commission, il faut des constatations cliniques objectives indiquant un changement mesurable ainsi que d'autres éléments de preuve médicale. Même si *détérioration importante* a la même signification au paragraphe 47 (9), au sujet des renvois pour nouvelles déterminations du degré de déficience permanente, et au paragraphe 44 (2.1) c), la preuve disponible aux fins de chaque détermination différera. La détermination aux termes du paragraphe 44 (2.1) c) est faite quand les résultats de la nouvelle détermination de l'indemnité pour PNF et le rapport de réévaluation de la perte non financière sont disponibles, et il peut exister de nouveaux éléments de preuve. Le fait que la réévaluation de la perte non financière a entraîné une légère augmentation de l'indemnité pour PNF, telle que 1 %, n'indique pas de façon convaincante qu'il y a eu *détérioration importante*. L'analyse ne peut pas être fondée uniquement sur des chiffres. La détermination doit tenir compte du contexte du paragraphe 44 (2.1) c) et de l'importance de la détérioration en ce qui concerne les questions de pertes salariales.

1691/11 La *décision n° 1691/11*, 2011 ONWSIAT 2330, est l'une des premières dans lesquelles le Tribunal a examiné les modifications législatives de 2007 permettant un réexamen dans des situations plus diverses. Le travailleur effectuait du travail modifié sans perte de salaire jusqu'à ce qu'il soit licencié en raison d'une fermeture d'usine. Ce licenciement permanent était survenu trois mois après la période de 72 mois à partir de laquelle les prestations pour PG deviennent normalement immuables. La vice-présidente a conclu qu'il n'était pas justifiable de refuser des prestations pour PG dans les circonstances. Même si le droit à des prestations pour PG était estimé à zéro à l'expiration de la période de 72 mois, il était possible de le réexaminer puisque, selon le paragraphe 44 (2.1) g), la Commission peut le faire après 72 mois si le travailleur et l'employeur collaborent au retour au travail rapide et sans danger.

153/11
195/11
3/11 Comme nous l'avons noté dans d'autres rapports annuels, le Tribunal peut être appelé à régler des questions difficiles quand un travailleur est licencié après un accident professionnel puisqu'il doit déterminer si la perte de gains découle de la lésion indemnizable ou du licenciement. Bien qu'il ait appliqué les principes de common law du droit du travail dans quelques cas, dans plusieurs décisions émises en 2011, le Tribunal a confirmé le courant jurisprudentiel selon lequel la question centrale est de savoir si la lésion indemnizable a joué un rôle dans le licenciement. Même si cela peut comporter un examen des circonstances entourant le licenciement, les principes de common law de congédiement injustifié ne devraient pas être incorporés. Dans les *décisions nos 153/11*, 2011 ONWSIAT 565, et *195/11*, 2011 ONWSIAT 1287, le Tribunal a conclu que le licenciement du travailleur était un événement intermédiaire rompant le lien de causalité entre l'accident et la perte de gains après le licenciement. D'un autre côté, dans la *décision n° 3/11*, 2011 ONWSIAT 51, un examen des circonstances entourant le licenciement a indiqué que la conduite du travailleur n'avait pas été répréhensible au point de justifier son licenciement. Bien que l'employeur ait déclaré que le travailleur avait été licencié pour cause d'absentéisme, le Tribunal a estimé probable qu'il l'avait été pour plusieurs raisons, y compris sa lésion indemnizable. Celle-ci avait donc joué un rôle dans le licenciement et le travailleur avait droit à des prestations pour PG.

1789/10R En ce qui concerne les indemnités pour PNF, le Tribunal a entre autres été appelé à examiner si le degré de déficience permanente doit être fondé sur le rapport du médecin du tableau pour la perte non financière. Dans la *décision n° 1789/10R*, 2011 ONWSIAT 428, le Tribunal a clarifié que, même s'il convient d'accorder beaucoup de poids au rapport de l'évaluateur de la perte non financière, d'autres documents au dossier devraient aussi être pris en compte.

951/11 La Loi de 1997 a introduit des limites relativement au droit à une indemnité pour stress. Le paragraphe 13 (4) prévoit qu'un travailleur n'a pas droit à une indemnité pour stress sauf dans la mesure prévue au paragraphe 13 (5). Le paragraphe 13 (5) prévoit le droit à une indemnité pour stress si

celui-ci est une réaction vive à un « événement traumatisant soudain et imprévu qui est survenu du fait et au cours de l'emploi ». Le travailleur n'a toutefois droit à aucune prestation pour stress si celui-ci est causé par des décisions ou des mesures prises par l'employeur à l'égard de son emploi. La Commission a aussi adopté une politique en matière de stress traumatique. En 2011, le Tribunal a continué à examiner les demandes relatives au stress aux termes de la Loi de 1997 et de la politique de la Commission. Par exemple, dans la *décision n° 951/11*, 2011 ONWSIAT 1748, le Tribunal a examiné le cas d'un électricien qui demandait une indemnité pour stress traumatique pour avoir été exposé à de la fumée occasionnée par un câble en feu et à de la poussière provenant d'un extincteur. La demande a été rejetée parce que les feux d'installations électriques ne sont pas des événements imprévus dans l'emploi d'électricien. L'événement n'était pas objectivement traumatisant étant donné que le feu avait été mineur, que les pompiers n'avaient pas été appelés et que le travailleur n'était pas présent au moment du feu. Les exemples d'événements traumatisants imprévus cités à titre d'exemples dans la politique diffèrent des faits en l'espèce de par leur nature et leur gravité.

964/11 Le paragraphe 123 (2) limite la compétence du Tribunal à l'égard de certaines questions. Dans la *décision n° 964/11*, 2011 ONWSIAT 1317, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas compétent aux termes du point 4 du paragraphe 123 (2) et des paragraphes 62 (2) et 62 (3) pour examiner l'appel du travailleur au sujet du versement de prestations pour PG sous forme de somme forfaitaire. Le Tribunal n'est pas compétent non plus pour entendre les appels visant les décisions par lesquelles la Commission ordonne la cession de prestations aux fins du remboursement de prestations d'aide sociale. Dans la *décision n° 88/10*, 2011 ONWSIAT 827, le Tribunal a conclu que cela était explicitement exclu au point 3 du paragraphe 123 (2) et à l'article 64. Aux termes du paragraphe 123 (2), le Tribunal n'est pas compétent non plus pour examiner les questions de paiement excédentaire dans les cas de lésions survenues après 1997. Dans la *décision n° 959/11*, 2011 ONWSIAT 1356, le Tribunal a abondé dans le sens de décisions antérieures pour dire qu'il demeure compétent pour examiner le droit à des prestations qui ont entraîné un paiement excédentaire ainsi que le calcul mathématique d'un paiement excédentaire. Il a toutefois conclu qu'il ne peut invoquer les concepts de la confiance préjudiciable, de la justice et du bien-fondé ainsi que de l'injustice manifeste pour se déclarer compétent à l'égard d'une question exclue de sa compétence par la législation.

Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997

Bien que le Tribunal ait toujours tenu compte des politiques de la Commission, la Loi de 1997 stipule expressément que, si une politique de la Commission s'applique à la question faisant l'objet d'un appel, le Tribunal l'applique quand il rend sa décision. L'article 126 prévoit que la Commission fournit les politiques applicables au Tribunal et il établit un processus par lequel le Tribunal peut renvoyer à la Commission toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la *Loi* ou incompatible avec celle-ci. La possibilité d'un renvoi aux termes de l'article 126 s'est présentée en 2011; cependant, la question a été réglée en obtenant de plus amples renseignements de la Commission. Des questions de politique peuvent aussi se présenter quand la Commission demande au Tribunal de réexaminer une décision à la lumière d'une de ses politiques ou quand le Tribunal doit interpréter une politique de la Commission pour régler un appel.

483/11I Dans la *décision n° 483/11I*, 2011 ONWSIAT 1231, le Tribunal s'est inquiété que la politique sur le stress puisse être interprétée d'une manière incompatible avec la *Loi* et il a demandé à la Commission de lui présenter des observations à ce sujet. Même si la travailleuse remplissait les critères prévus au paragraphe 13 (5) de la Loi de 1997, puisqu'elle avait déprimé à la suite d'un événement

traumatisant soudain et imprévu, le Tribunal s'inquiétait que des aspects de la politique sur le stress semblaient exiger une menace réelle ou implicite de préjudice corporel. Il ne savait pas non plus si la politique autorisait le droit à une indemnité pour des troubles psychologiques autres que ceux associés à un syndrome de stress post-traumatique. La Commission a répondu que les troubles de stress traumatique sont indemnisables quand ils surviennent du fait et au cours de l'emploi et remplissent les critères prévus dans la politique de la Commission, à savoir que l'événement soit clairement et distinctement identifiable, objectivement traumatisant et imprévu dans le cadre des tâches habituelles ou quotidiennes ou de l'environnement de travail. Bien qu'il y ait généralement une menace réelle ou implicite au bien-être ou à l'intégrité physique, cela n'est pas nécessaire. La politique de la Commission n'impose pas non plus de restrictions relativement à la nature des troubles psychologiques en autant qu'un psychiatre ou un psychologue ait posé un diagnostic de l'Axe 1 conformément au DMS-IV. Dans la *décision n° 483/11*, 2011 ONWSIAT 2257, le Tribunal a accepté l'interprétation de la politique par la Commission, laquelle était compatible avec sa jurisprudence et la *Loi*. La travailleuse avait donc droit à une indemnité puisqu'elle remplissait à la fois les exigences de la *Loi* et celles de la politique en ce qui concerne le stress post-traumatique.

2384/09IR Le Tribunal a reçu une demande de réexamen de la Commission visant la *décision n° 2384/09I*, 2011 ONWSIAT 1150, au motif que cette décision demandait la révision d'une indemnité pour PÉF définitive contrairement à la *Loi*. Après examen de la jurisprudence du Tribunal et de la politique de la Commission au sujet du calcul des déductions relatives au Régime de pensions du Canada (RPC), le Tribunal a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 2384/09IR*, 2011 ONWSIAT 1884. La politique modifiée sur les déductions relatives au RPC stipule qu'elle s'applique à toutes les indemnités pour PÉF payables pour des périodes débutant le 1er janvier 2004 ou après cette date pour les accidents survenus du 2 janvier 1990 au 31 décembre 1997. Plutôt que de demander une révision non autorisée d'une indemnité pour PÉF définitive, la décision appliquait la politique modifiée de la Commission au sujet des déductions relatives au RPC.

676/09I Comme nous l'avons noté dans des rapports annuels précédents, les politiques de la Commission changent avec le temps. Les droits et obligations des parties peuvent varier considérablement selon la version applicable de la politique. La jurisprudence du Tribunal indique que les politiques relevant de l'article 126 s'apparentent à la législation et que la présomption à l'encontre de la rétroactivité s'applique à leur égard. La *décision n° 676/09I*, 2011 ONWSIAT 903, en donne un bon exemple dans le contexte d'un appel d'employeur soulevant la question de savoir si les paiements d'invalidité de courte durée devaient être traités comme des gains assurables pour les années 2000 à 2007. Le régime d'assurance-invalidité de courte durée de l'employeur était administré par une compagnie d'assurance, laquelle versait les prestations appropriées et émettait des bordereaux T4A à l'intention des travailleurs. De 2000 à 2003, la politique de la Commission prévoyait que les prestations imposables étaient incluses dans la masse salariale assurable. Les prestations pour invalidité de courte durée étaient incluses dans les revenus imposables des travailleurs et, aux termes de la politique, étaient des gains assurables entre 2000 et 2003. La politique applicable de 2004 à 2007 excluait clairement les prestations de maladie payées directement par une compagnie d'assurance privée. Même si le vérificateur de la Commission avait des réserves à ce sujet, il y avait des raisons commerciales légitimes pour faire administrer le régime par une compagnie d'assurance. Compte tenu du libellé clair de la politique applicable, les prestations d'invalidité de courte durée n'étaient pas des gains assurables entre 2004 et 2007.

1926/11 Lors de l'interprétation d'une politique particulière de la Commission, le Tribunal tient compte des dispositions législatives applicables. Par exemple, la politique de la Commission sur les troubles psychotraumatiques invalidants stipule que de tels troubles sont censés être temporaires.

Dans la *décision n° 1926/11*, 2011 ONWSIAT 2552, le Tribunal a soutenu que ce passage doit être interprété dans le contexte de la *Loi*. Celle-ci prévoit seulement une indemnité pour PNF pour les déficiences permanentes, et non pour les déficiences temporaires ou les cas de déficience dans lesquels le travailleur n'a pas atteint son rétablissement médical maximum (RMM). Le Tribunal a reconnu qu'il pouvait être raisonnable de verser une indemnité provisoire pour PNF à un travailleur ayant atteint son RMM et présentant une déficience permanente s'il y a possibilité réelle d'amélioration et si la Commission veut se réserver le droit d'exercer son pouvoir de réexamen pour réviser l'indemnité pour PNF. Ce n'était toutefois pas le cas dans la *décision n° 1926/11*, et il n'était pas possible d'attribuer une indemnité pour PNF provisoire.

2506/10I Enfin, dans la *décision n° 2506/10I*, 2010 ONWSIAT 2981, le Tribunal a examiné l'application du document d'appui sur le processus décisionnel au sujet des taux d'indemnité pour PNF pour une splénectomie. Bien que les documents d'appui sur le processus décisionnel ne soient pas des *politiques* aux fins de l'article 126, ils constituent des guides utiles et peuvent être pris en compte.

Requêtes relatives au droit d'action

La Loi de 1997 et les différentes versions de la Loi d'avant 1997 reposent sur un *compromis historique* en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Le Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si la *Loi* supprime le droit d'action. Les requêtes relatives au droit d'action peuvent soulever des questions juridiques complexes, telles que celle de l'interaction entre la Loi de 1997 et d'autres régimes législatifs.

897/09 Une question soulevée par le passé est celle de savoir si le Tribunal est compétent dans les cas dans lesquels le travailleur a touché des indemnités d'accident légales en application de la *Loi sur les assurances* alors qu'une action en justice n'a pas été intentée. Dans la *décision n° 897/09*, 2011 ONWSIAT 1441, le Tribunal a souscrit à des décisions plus récentes concluant qu'il est compétent. Le travailleur avait plaidé coupable à un chef d'accusation de conduite dangereuse ayant causé la mort alors qu'il touchait des prestations en application de la *Loi sur les assurances*. Le Tribunal a accueilli la requête de l'assureur en concluant que le travailleur avait le droit de demander des prestations en application de la Loi de 1997 puisqu'il était en cours d'emploi au moment de l'accident.

2540/10 Le Tribunal a déjà reconnu que la négligence médicale est une conséquence prévisible d'une lésion professionnelle. Dans la *décision n° 2540/10*, 2011 ONWSIAT 69, le travailleur avait intenté une action contre un médecin pour négligence lors d'un traitement reçu à l'hôpital. Comme le médecin n'était pas employé par l'hôpital, la *Loi* ne supprimait pas le droit d'action contre celui-ci. Le médecin a soutenu subsidiairement que l'action ne pouvait aller de l'avant tant que le travailleur n'aurait pas remboursé à la Commission toutes les prestations reçues, et le Tribunal a rejeté cet argument dans la *décision n° 2540/10*. Le Tribunal n'était pas compétent pour émettre une ordonnance en ce sens aux termes du paragraphe 123 (2) et de l'article 30 de la Loi de 1997. De toute manière, rien ne justifiait de demander un remboursement. Cette question concernait la Commission et le demandeur.

1396/11 Dans les cas où le Tribunal conclut que la Loi supprime le droit d'action, le paragraphe 31 (4) prévoit que le travailleur peut faire une demande d'indemnité au cours des six mois suivant cette détermination. Dans la *décision n° 1396/11*, 2011 ONWSIAT 1714, les parties ont demandé au Tribunal d'enjoindre à la Commission de proroger le délai de six mois si le travailleur était incapable de faire une demande dans ce délai. Le Tribunal n'est toutefois pas compétent pour rendre une telle ordonnance. Le travailleur doit demander une prorogation de délai à la Commission aux termes du paragraphe 31 (5), sous réserve du droit habituel d'en appeler de la décision de la Commission au Tribunal.

Questions particulières aux employeurs

Une part importante des appels continue à viser des questions particulières aux employeurs, telles que les virements au *Fonds de garantie pour travailleurs réintégré* (FGTR), la classification, les transferts de coûts et les rajustements de comptes de tarification par incidence.

Le Tribunal examine fréquemment des appels visant le FGTR. La politique de la Commission prévoit un virement obligatoire de 100 % au FGTR quand des troubles préexistants non liés au travail ou le port d'un appareil orthopédique est à l'origine de l'accident ou si le travailleur subit une lésion en participant à un programme de RMT. La politique sur le FGTR contient aussi un tableau traitant de situations plus courantes dans lesquelles une exonération de moins de 100 % peut être accordée en fonction de la gravité de l'accident et de l'importance de troubles médicaux préexistants.

2573/10 Dans la *décision n° 2573/10*, 2010 ONWSIAT 2982, l'employeur soutenait qu'il avait droit à un virement de 100 % au FGTR parce que l'appareil orthopédique du travailleur avait causé l'accident. La Commission avait conclu que les troubles de genou pour lesquels le travailleur portait un appareil orthopédique avaient contribué de façon importante à la lésion indemnizable mais qu'ils n'avaient pas *causé* la lésion. Cela soulevait la question de la causalité aux termes de la politique sur le FGTR. Dans la *décision n° 526/08*, 2008 ONWSIAT 866, le Tribunal avait précédemment conclu que, dans la politique sur le FGTR, *cause* s'entendait de l'événement déclencheur dans le contexte de troubles préexistants non reliés au travail. Dans la *décision n° 2573/10*, le Tribunal a conclu que ceci ne s'appliquait pas aux appareils orthopédiques puisqu'il était peu probable que le port de tels appareils puisse être un événement déclencheur. Le virement au FGTR est plutôt offert si l'appareil orthopédique est un facteur de premier plan à l'origine de l'accident. Comme la preuve médicale indiquait que l'attelle de genou était un facteur de premier plan dans la lésion indemnizable, l'employeur avait droit à un virement de 100 % au FGTR.

1568/11
1312/11
1404/11 De nombreux appels concernant les virements au FGTR soulèvent la question de savoir si des troubles préexistants prolongent ou accentuent des troubles invalidants liés au travail. Dans la *décision n° 1568/11*, 2011 ONWSIAT 2102, le Tribunal a soutenu que l'évidence d'une dégénérescence physique typique pour l'âge d'un travailleur ne constitue pas en soi un état préexistant aux fins de la politique de la Commission sur le FGTR. La preuve n'indiquait pas que la discopathie dégénérative préexistante du travailleur avait prolongé ou accentué ses troubles invalidants liés au travail. Dans un même ordre d'idées, dans la *décision n° 1312/11*, 2011 ONWSIAT 1609, le Tribunal a noté qu'une certaine dégénérescence est relativement commune à partir de 20 à 25 ans. Des changements dégénératifs mineurs notés chez un travailleur de 28 ans lors d'une imagerie par résonance magnétique n'indiquaient pas que celui-ci était plus vulnérable qu'une personne normale. D'un autre côté, dans la *décision n° 1404/11*, 2011 ONWSIAT 2419, des éléments de preuve documentaires indiquaient que l'ostéoporose préexistante de la travailleuse augmentait considérablement ses risques de fracture et que cette affection avait déjà entraîné une fracture par le passé. Le Tribunal a conclu que les troubles préexistants étaient d'importance majeure. La politique de la Commission définit la gravité de l'accident en fonction de la mesure dans laquelle celui-ci est censé être invalidant. Le Tribunal a généralement interprété *invalidité* comme se rapportant à la perte de capacité de gains. Conséquemment, dans la *décision n° 1404/11*, le Tribunal a interprété *lésion invalidante* dans la politique sur le FGTR comme faisant référence à la mesure dans laquelle un accident est censé rendre un travailleur incapable de travailler ou de s'adonner à d'autres activités de la vie quotidienne. Il faut donc déterminer si on pourrait s'attendre à ce que l'accident cause une invalidité, plutôt que si on pourrait s'attendre à ce qu'il entraîne la lésion particulière subie par le travailleur. Comme l'accident était de gravité modérée et l'état préexistant de gravité majeure, l'employeur avait droit à un virement de 75 % au FGTR.

1428/08

Le Tribunal applique le critère de la *classification la plus compatible* avec les activités de l'employeur pour déterminer la classification appropriée. Dans la *décision n° 1428/08*, 2011 ONWSIAT 1803, le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel un employeur dont les activités consistaient à trancher, à emballer et à fournir de la viande à un supermarché devrait être placé dans la catégorie des supermarchés. La simple lecture de la description du groupe de taux indiquait que la catégorie des supermarchés n'était pas la plus compatible. L'article 10 du *Règlement de l'Ontario 175/98*, lequel s'applique quand un employeur sous-traite une activité, ne s'appliquait pas non plus. Cet article existe pour empêcher les employeurs, dans certaines situations, de sous-traiter différentes parties de leur exploitation en présumant qu'ils exécutent cette activité directement. Il ne peut servir en sens inverse pour inclure une partie dans la classification d'un autre employeur. Dans la *décision n° 1428/08*, le Tribunal a aussi rejeté des arguments selon lesquels l'employeur était un agent du supermarché ou un sous-traitant indépendant en soutenant qu'il n'était pas approprié d'importer dans le système de classification des concepts d'organisme ou des critères utilisés pour déterminer si un particulier est un travailleur ou un exploitant indépendant.

601/11I

Les appels en matière de classification soulèvent parfois la question de savoir comment les concurrents d'un employeur sont traités. Dans la *décision n° 601/11I*, 2011 ONWSIAT 1090, l'employeur demandait au Tribunal d'obtenir de la Commission qu'elle l'informe de la classification de 10 de ses concurrents. Bien que le Tribunal ait le pouvoir de contraindre la production de documents de la même manière qu'une cour de justice, il convient d'examiner le cadre procédural de divulgation aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* régissant l'exercice de tels pouvoirs. La classification des concurrents est susceptible d'être pertinente, mais le fait de constater une erreur dans la classification d'un concurrent ne permettrait pas de passer outre à la détermination de la catégorie la plus compatible avec les activités d'un autre l'employeur. La classification d'un concurrent n'est pas nécessairement déterminante ou même persuasive, surtout si elle est fondée sur une auto-identification qui n'a pas fait l'objet d'une vérification. Étant donné que la Commission met la classification des employeurs à la disposition du public et qu'il s'agissait seulement d'obtenir des renseignements soumis à une vérification, dans la *décision n° 601/11I*, le Tribunal a décidé d'obtenir les renseignements demandés au sujet des concurrents.

1277/11

Quand un employeur cesse ses activités, des questions peuvent se poser au sujet du transfert de ses crédits au titre de la tarification par incidence. Dans la *décision n° 1277/11*, 2010 ONWSIAT 1961, le Tribunal a examiné des mesures complexes de planification de la succession dans le cadre desquelles un employeur avait cessé ses activités à la fin d'une année et les travailleurs avaient commencé à travailler pour un nouvel employeur l'année suivante. Le nouvel employeur appartenait au même propriétaire mais était dirigé par d'autres gestionnaires. Aux termes de la politique de la Commission sur la fermeture de comptes, le compte d'un employeur n'est pas fermé si deux sociétés ou plus se fusionnent ou si les actions d'un employeur sont vendues ou transférées à un autre employeur. Ni l'un ni l'autre de ces événements ne s'était produit. Les circonstances s'apparentaient plutôt à une convention d'achat de biens, dans quel cas il existe une nouvelle entité commerciale et un nouveau compte. Les crédits au titre de la tarification par incidence ne pouvaient donc pas être transférés.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles liées à l'exposition à des procédés et à des produits nocifs soulèvent certaines des questions juridiques, médicales et factuelles les plus compliquées. Les maladies professionnelles sont indemnisables si elles cadrent avec la définition législative de *maladie professionnelle* et *d'incapacité*.

760/10I

Dans les cas de maladies professionnelles, il peut être difficile d'identifier quelles expositions professionnelles peuvent avoir contribué aux troubles du travailleur. Il peut s'ensuivre des problèmes de compétence si une partie essaie d'ajouter des expositions que la Commission n'a pas considérées. Comme il est expliqué dans la *décision n° 760/10I*, 2011 ONWSIAT 600, le Tribunal est compétent seulement à l'égard des décisions définitives de la Commission. Une fois qu'il est compétent, le Tribunal procède à une audition de novo et peut accepter des éléments de preuve dont la Commission ne disposait pas. Bien qu'il soit juste dans certains cas de conclure que toutes les expositions professionnelles faisaient partie du processus à l'origine de la pathologie en question dans l'appel, dans la *décision n° 760/10I*, le Tribunal ne pouvait pas déduire que la Commission avait été implicitement informée de toutes les expositions possibles. Le Tribunal a classé le cas dans la filière des dossiers inactifs pour permettre aux parties de retourner à la Commission pour obtenir une décision définitive au sujet d'expositions à d'autres produits chimiques.

1659/09

Les cas de maladies professionnelles exigent souvent du Tribunal qu'il analyse une variété d'éléments de preuve compliqués de nature médicale, scientifique et épidémiologique. Par exemple, dans la *décision n° 1659/09*, 2011 ONWSIAT 615, le Tribunal a examiné le rapport d'un de ses assesseurs médicaux au sujet du cancer de la vessie d'un travailleur et de son exposition à des solvants organiques, à des aérosols et à des matières particulaires dans l'atelier de peinture d'un manufacturier. L'assesseur a noté le nombre grandissant d'articles médicaux concernant l'exposition professionnelle à la peinture et le risque de cancer de la vessie. En ce qui concerne le rôle de l'usage du tabac et de l'exposition professionnelle, l'assesseur a noté que les publications médicales attribuaient un rôle à chacun. L'assesseur se fondait aussi sur une étude méta-analytique, laquelle concluait que l'exposition professionnelle d'un peintre était indépendamment associée au risque de cancer de la vessie. Dans la *décision n° 1659/09*, le Tribunal a reconnu le droit à une indemnité en concluant que la méta-analyse était convaincante et fondée sur de solides études épidémiologiques.

2531/08

En 2007, la Loi de 1997 a été modifiée en ce qui concerne la présomption pour les pompiers. Le *Règlement de l'Ontario 253/07* prévoit que le lymphome non hodgkinien est une maladie prescrite pour les pompiers à plein temps qui ont travaillé comme pompiers pendant au moins 20 ans avant de recevoir un tel diagnostic. Le Règlement a depuis été modifié pour inclure les pompiers auxiliaires comptant au moins 20 ans de service. Dans la *décision n° 2531/08*, 2011 ONWSIAT 496, le travailleur était décédé d'un lymphome non hodgkinien après 19 ans de service comme pompier auxiliaire. Dans la *décision n° 2531/08*, après une revue des publications, le Tribunal a déterminé que le critère de 20 ans semblait fondé sur des risques plus élevés identifiés chez les pompiers ayant plus de 20 ans de service. Les études épidémiologiques les plus importantes concernant le travail de pompier et les lymphomes ont permis d'identifier plusieurs problèmes étant donné que les lymphomes sont rares et contribuent à un nombre peu élevé de décès. Qui plus est, les études ne font généralement pas de distinction entre les différents types de lymphomes. Au vu des faits entourant le cas, y compris le fait que le travailleur avait contracté un lymphome non hodgkinien à un jeune âge et qu'il avait aussi été exposé à des produits ligneux en travaillant comme bûcheron, le Tribunal était convaincu que les expositions professionnelles avaient contribué de façon importante à cette affection.

2360/08

L'article 94 de la Loi de 1997 contient des dispositions traitant du droit à une indemnité pour les maladies professionnelles pouvant avoir été contractées par suite du travail effectué pour plus d'un employeur de l'annexe 2. Le paragraphe 94 (7) prévoit qu'un employeur de l'annexe 2 n'est pas tenu de faire des versements s'il *n'y a pas suffisamment de renseignements* au sujet des employeurs antérieurs du travailleur. Dans la *décision n° 2360/08*, 2011 ONWSIAT 944, le Tribunal a conclu que la référence à l'insuffisance de renseignements ne se rapportait pas à *l'insuffisance de renseignements* au sujet d'autres

employeurs mais plutôt au sujet d'autres expositions. En l'espèce, il y avait suffisamment de renseignements au sujet de l'exposition professionnelle à l'amiante, et il était probable que le travailleur avait été exposé à l'amiante dans tous ses emplois de marin marchand. Par conséquent, le paragraphe 94 (7) ne s'appliquait pas et le paragraphe 94 (6) s'appliquait. Ce dernier prévoit que la Commission détermine les obligations de chaque employeur et que les employeurs sont tenus de faire les versements que la Commission considère justes à l'employeur qui est tenu de verser les prestations. Dans la *décision n° 2360/08*, le Tribunal a conclu que la mise en œuvre d'une obligation partagée par la Commission se limite aux employeurs de l'annexe 2 qui sont inscrits à la Commission.

Réglementation des parajuristes

Depuis les modifications apportées en 2007 à la *Loi sur le Barreau* relativement à la réglementation des parajuristes, le Tribunal a pris des mesures pour assurer le respect des exigences voulues par les parajuristes qui représentent des parties dans ses instances. Dans ses décisions, le Tribunal continue à conclure qu'il est compétent pour faire enquête au sujet des parajuristes sans permis dont la situation ne semble pas cadrer avec les exemptions prévues dans la *Loi sur le Barreau* et les règlements pris en application de cette loi.

657/111

C'est la disposition du Règlement relative aux parents, aux voisins et aux amis qui est examinée le plus fréquemment au Tribunal. Dans la *décision n° 657/111*, 2011 ONWSIAT 2077, le Tribunal a examiné cette disposition dans le cas d'un avocat retraité qui n'avait pas détenu de permis d'exercice pendant plus de 15 ans. La jurisprudence du Tribunal indique qu'un représentant doit remplir les quatre critères prévus au point 5 du paragraphe 30 (1) du Règlement. Le représentant en question ne remplissait pas le critère voulant qu'il fournisse des services seulement à un ami ou à un voisin. Il connaissait le travailleur depuis 35 ans, mais leur relation reposait uniquement sur leurs rapports avocat-client. Il n'y avait aucune indication de lien familial ou d'amitié entre voisins. Le représentant n'a donc pas été autorisé à représenter le travailleur.

386/091

Dans le *Rapport annuel 2010*, nous avons mentionné la *décision n° 1222/10I*, 2010 ONWSIAT 2155, dans laquelle le Tribunal a examiné l'exemption prévue pour les membres du Conseil canadien des professionnels en sécurité agréés (CCPSA) au point 7 du paragraphe 30 (1) du Règlement. La *décision n° 1222/10I* portait sur l'exigence voulant que le membre du CCPSA fournisse des services juridiques seulement *occasionnellement*. Le Tribunal a noté que le facteur temps importe en ce qui concerne les déterminations faites en application du point 7 du paragraphe 30 (1). Si les faits changent, la situation du représentant peut être remise en question de nouveau. En 2011, dans la *décision n° 386/09I*, 2011 ONWSIAT 2032, le Tribunal a examiné une situation similaire, mais il a adopté une interprétation un peu plus étroite du Règlement.

Dans la *décision n° 386/09I*, le Tribunal a examiné des renseignements provenant du Barreau à l'effet qu'il y a une différence entre être exempt des exigences de détention de permis et être autorisé à fournir des services juridiques à l'occasion. Aux termes du point 7 du paragraphe 30 (1), les représentants appartenant au CCPSA sont autorisés à fournir des services juridiques occasionnels. Il ne s'agit pas d'une question de situation personnelle mais plutôt de services juridiques occasionnels particuliers. Dans la *décision n° 386/09I*, la représentante fournissait des services de sécurité compatibles avec son rôle de professionnelle de la sécurité dans d'autres dossiers mais non pour cet employeur. Le dossier lui avait été confié aux seules fins de fournir des services juridiques. Selon un des critères prévus au point 7 du paragraphe 30 (1), la personne doit fournir des services juridiques connexes à ceux fournis dans le cadre de sa profession. Dans la *décision n° 386/09I*, le Tribunal a conclu que les services n'étaient complémentaires à aucune des fonctions de

professionnelle de sécurité remplies à titre de membre du CCPSA. Par conséquent, elle n'a pas été autorisée à représenter l'employeur. Le Règlement ne visait pas à permettre aux professionnels de la sécurité de devenir essentiellement des parajuristes sans permis fournissant des services juridiques dans des dossiers particuliers.

Autres questions juridiques

512/06 Des questions relatives à l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* de l'Ontario se sont posées dans plusieurs cas en 2011. Dans la *décision n° 512/06*, 2011 ONWSIAT 2525, le Tribunal a examiné si l'alinéa 43 (1) c) de la Loi de 1997 contrevient à l'article 15 de la Charte en limitant à deux ans les versements de prestations pour PG aux travailleurs âgés de plus de 63 ans à la date de la lésion. En confirmant la validité de la législation, la majorité a appliqué une analyse à deux volets prévoyant la question de savoir si la législation créait une distinction fondée sur un motif énuméré analogue et, le cas échéant, si cette distinction créait un désavantage en perpétuant un préjudice ou un stéréotype. Bien qu'elle ait constaté que l'alinéa 43 (1) c) créait une distinction fondée sur le motif énuméré de l'âge, la majorité a conclu que cette distinction ne créait pas un désavantage en perpétuant un préjudice ou un stéréotype. Le versement de prestations pendant une période de deux ans reflétait une appréciation de la situation des travailleurs plus âgés qui continuent à travailler après l'âge de 65 ans. Même s'il n'y a plus d'âge de retraite obligatoire, la preuve indiquait que 90 % des travailleurs prennent leur retraite à 65 ans. C'est alors qu'ils commencent à avoir droit à d'autres sources de revenus, tels que le RPC. Les régimes d'assurance reposent sur des probabilités actuarielles, et ce sont ces probabilités qui sous-tendent la limite légale des prestations à l'âge de 65 ans. L'alinéa 43 (1) c) prévoit une période de transition non négligeable de deux ans en vue de permettre au travailleur d'atteindre son RMM, de faire des démarches en vue de la retraite ou de retourner au travail. Envisagée de façon contextuelle, la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice et ne créait pas un stéréotype négatif à l'égard de la personne concernée. De toute manière, l'alinéa 43 (1) c) prévoyait une limite raisonnable au sens de l'article 1 de la Charte.

2157/0912 Plusieurs cas examinés en 2011 ont soulevé la question de la constitutionnalité de l'article 13 de la Loi de 1997 en ce qui concerne le stress traumatique et de la politique de la Commission sur le stress traumatique. Le Tribunal n'a encore jamais déterminé s'il y a contravention à la Charte ou au Code, mais il a rendu plusieurs décisions intéressantes relativement à des questions de procédure. Dans la *décision n° 2157/0912*, 2011 ONWSIAT 1886, le Tribunal a invité le Bureau des conseillers des travailleurs et le Bureau des conseillers des employeurs à participer à titre d'intervenants en raison des répercussions systémiques considérables de l'instance étant donné que l'employeur ne participait pas et que ces deux entités étaient en mesure de l'informer et de lui donner une perspective étendue privilégiée.

480/111 Dans la *décision n° 480/111*, 2011 ONWSIAT 1032, la représentante du travailleur a notifié les procureurs généraux du Canada et de l'Ontario qu'elle contesterait la constitutionnalité de l'article 13 de la Loi de 1997 et de la politique sur le stress de la Commission aux termes de la Charte et du Code et qu'elle avait l'intention de soulever un argument subsidiaire selon lequel le *critère du travailleur moyen* contrevient à la Charte et au Code. Dans la *décision n° 480/111*, le Tribunal a examiné la question préliminaire de savoir si l'article 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et la *Directive de procédure : Procédure pour soulever une question en vertu du Code des droits de la personne ou de la Charte canadienne des droits et libertés* exigeaient de notifier les procureurs généraux de la contestation du critère du *travailleur moyen*. Il a été convenu qu'un argument relatif aux valeurs exprimées par la Charte ne requiert pas une telle notification si la disposition législative est vraiment ambiguë et les observations ne contestent pas la validité de la législation. Dans la *décision n° 480/111*, le Tribunal a conclu que, selon les conclusions auxquelles le comité parviendrait au sujet du fond de l'appel, l'intention de contester la disposition relative à l'incapacité de

la Loi de 1997 justifierait de notifier les procureurs généraux. Il y a aussi interrelation entre la contestation du critère du *travailleur moyen* et l'article 13 de la Loi de 1997. L'article 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* devrait être interprété de manière libérale et avis devrait être donné quand les observations au sujet des valeurs exprimées par la Charte exigent du Tribunal qu'il règle de graves questions de fond au sujet de la constitutionnalité de la Loi de 1997.

485/10R

Dans la *décision n° 485/10R*, 2011 ONWSIAT 2223, une travailleuse qui s'était vue refuser le droit à une indemnité pour stress traumatique a soulevé plusieurs arguments en réexamen. Au nombre de ceux-ci, elle soutenait que, dans sa décision initiale, le Tribunal avait négligé de tenir compte des dispositions du Code interdisant le harcèlement. Le représentant a refusé de donner avis au ministre du Procureur général. Dans la *décision n° 485/10R*, le Tribunal a conclu qu'un avis n'était pas requis puisqu'il n'y avait aucune disposition relative au harcèlement dans le Code. Le procureur général doit être avisé seulement quand le critère préliminaire est rempli et le Tribunal va examiner la question relative au Code. Comme la jurisprudence du Tribunal indique qu'il n'est pas approprié de soulever une question fondée sur le Code pour la première fois lors d'une demande de réexamen, une telle constatation se présentera probablement seulement dans des circonstances exceptionnelles.

382/10

Dans la *décision n° 382/10*, 2011 ONWSIAT 707, le Tribunal a examiné la portée de la garantie offerte aux termes de la Loi de 1997 dans le cas d'un travailleur qui résidait en Ontario mais travaillait aux bureaux d'une société américaine situés au Michigan et qui était appelé à se rendre à plusieurs endroits, y compris en Ontario, aux fins de son emploi. La Loi de 1997 vise la santé et la sécurité des travailleurs de l'Ontario ainsi que leur indemnisation et leur réadaptation en cas de lésion. La politique de la Commission, laquelle définit *employeur* de manière à inclure les employeurs ne résidant pas en Ontario dans certaines circonstances, est conforme aux objectifs législatifs de la Loi de 1997. Elle considère clairement que le lieu de résidence d'un travailleur travaillant dans un secteur d'activités à protection obligatoire en Ontario est un facteur déterminant relativement à la question de savoir s'il entre dans le champ d'application de la Loi de 1997, sans égard au siège des activités de l'employeur. Dans tous les autres cas, la Commission cherchera un lien important avec la province. En ce qui concerne l'argument de l'employeur selon lequel la politique prévoit une assurance contre les accidents du travail dans son ressort, dans la *décision n° 382/10*, le Tribunal a fait remarquer que la Loi de 1997 envisage des ententes interterritoriales seulement avec d'autres compétences canadiennes. Les préoccupations de l'employeur concernaient plus la législation ou la politique, et le Tribunal n'était pas à même de rendre une décision susceptible d'apporter les changements envisagés.

1897/98R

Aux termes de la Loi de 1997, les décisions du Tribunal sont définitives bien que ce dernier puisse les réexaminer s'il détermine qu'il est *souhaitable* de le faire. Dans plusieurs des décisions qu'il a émises en 2011, le Tribunal a mis l'accent sur le fait qu'il est nécessaire d'appliquer des critères élevés pour éviter d'ébranler le caractère de finalité de ses décisions et l'intégrité du processus initial d'audition. Dans la *décision n° 1897/98R*, 2011 ONWSIAT 1877, par exemple, l'appel avait été réglé en fonction d'un règlement proposé par le représentant de la travailleuse et accepté par le vice président initial. Dans cette décision, le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel la travailleuse n'avait pas compris le règlement proposé. Il faut une preuve convaincante pour annuler une décision définitive au motif d'un malentendu. C'est la partie qui demande un réexamen qui est tenue de démontrer l'existence d'une erreur procédurale fondamentale.

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE ET AUTRES INSTANCES

Demandses de révision judiciaire

Même pour le Tribunal, 2011 a été une année remarquable au chapitre des demandes de révision judiciaire.

Le Tribunal a une fiche impressionnante en matière de révision judiciaire après 26 ans d'existence. Alors qu'il a rendu plus de 57 000 décisions, une seule de celles-ci n'a jusqu'à maintenant été annulée de façon définitive par les tribunaux. Une telle performance témoigne de l'excellence de ses décisions, qui elle résulte du travail exceptionnel de ses décideurs et de son personnel.

Ce compte rendu inclut seulement les demandes de révision judiciaire qui ont progressé significativement en 2011. Nous en avons omis un certain nombre dont l'audition a été ajournée pour différentes raisons.

L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal représentent le Tribunal dans la plupart des instances devant les tribunaux et ils coordonnent toutes les réponses aux demandes de révision judiciaire ainsi que toutes les autres instances judiciaires aux fins desquelles le Tribunal recourt à des conseillers juridiques de l'extérieur.

1

Décisions n^{os} 832/04, 2004 ONWSIAT 2385, et 832/04R, 2007 ONWSIAT 936; Binette c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail), 2011 ONCS 2910, Cour divisionnaire de l'Ontario

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que ce mal de dos était dû à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le travailleur a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a noté que le travailleur avait des problèmes de dos préexistants non indemnisables et qu'il n'y avait pas de rapport médical à l'appui de l'allégation de problèmes de dos découlant d'une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas l'explication subsidiaire du travailleur selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle. Le travailleur a demandé un réexamen, et le Tribunal a rejeté sa demande.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il a joint à sa demande un affidavit alléguant que des commentaires faits par le vice-président avant l'audience suscitaient une crainte de partialité.

Cette demande de révision judiciaire a été entendue en français en mai 2011 par une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Wilson, Swinton et de Sousa. La Cour a rejeté la demande à l'unanimité. Elle a estimé qu'il n'y avait aucune crainte raisonnable de partialité puisque le vice-président n'avait pas prononcé les mots qui lui étaient attribués. La Cour a aussi conclu que les motifs du Tribunal étaient clairs, que ses conclusions étaient fondées sur la preuve et que la première décision et la décision de réexamen étaient donc raisonnables.

2

Décisions n^{os} 1007/08, 2008 ONWSIAT 1279, et 1007/08R, 2008 ONWSIAT 2752; Farion v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal) (17 février 2011) décision non publiée, Cour divisionnaire de l'Ontario

Le travailleur, un policier, avait obtenu une indemnité pour une lésion au cou et à la région du dos et de l'épaule en 1975. En 1979, il avait subi des lésions au thorax, au cou, au haut du dos et à l'épaule gauche pour lesquelles il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 10 %. Il avait été blessé au bas du dos en 1986 et avait

obtenu deux semaines de prestations. En 1999, un commissaire aux appels lui avait reconnu le droit à une indemnité pour un ulcère à l'estomac causé par des analgésiques, mais non à une indemnité continue pour sa lésion de 1986 au bas du dos. En 2003, un commissaire aux appels avait refusé d'augmenter sa pension de 10 %. Dans une décision rendue en 2006, un commissaire aux appels avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour des troubles à l'épaule et au cou résultant de l'accident de 1975, à une pension en rapport avec cet accident et à une évaluation aux fins de pension pour l'ulcère.

Le travailleur a interjeté appel au sujet du droit : 1) à une indemnité continue et à une évaluation aux fins de pension pour la lésion de 1975 à l'épaule gauche et au cou; 2) à une évaluation aux fins de pension pour un ulcère à l'estomac et une chirurgie à l'estomac en rapport avec la lésion de 1979; 3) à une pension pour le cou et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979; 4) à une augmentation de la pension de 10 % pour le dos et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979; 5) à une évaluation aux fins de pension pour des problèmes de dos en rapport avec la lésion de 1986.

Le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité continue pour une lésion à l'épaule et au cou ni à une évaluation aux fins de pension en rapport avec l'accident de 1975. La preuve médicale indiquait qu'il n'y avait pas de problème persistant en rapport avec cet accident.

Le vice-président a aussi conclu que le travailleur n'avait pas droit à une pension pour l'ulcère ou la chirurgie à l'estomac en rapport avec l'accident de 1979 parce qu'il n'y avait aucune invalidité continue liée à l'estomac. Il n'avait pas droit à une pension pour le cou et l'épaule gauche faute de preuve objective de déficience organique. La pension de 10 % pour la colonne thoracique et pour la région intra-scapulaire de l'épaule gauche était appropriée, car elle correspondait au degré d'invalidité du travailleur.

Le vice-président a aussi soutenu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour l'accident de 1986 et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une évaluation aux fins de pension.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire en soutenant qu'il aurait dû avoir gain de cause à l'égard de toutes les questions susmentionnées, sauf la question n° 2. Le service de police intimé a participé à titre de co intimé du Tribunal.

Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 17 février 2011. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Cunningham, Swinton et Herman a rejeté la demande à l'unanimité.

Au début de l'audience, le requérant a restreint les questions au droit à une indemnité continue uniquement pour l'accident de 1975. La Cour a conclu que le Tribunal avait examiné l'ensemble de la preuve de façon appropriée, y compris la preuve médicale. La Cour a rejeté l'argument du requérant selon lequel le Tribunal avait mal compris certains rapports médicaux.

Un mois après que cette décision a été émise, le conseiller juridique du requérant a déposé un avis d'appel à la Cour d'appel. Celui-ci a estimé qu'une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour divisionnaire (l'avenue d'appel normal) n'était pas nécessaire quand il s'agit seulement d'une question de fait. Il a signifié son appel et l'a déposé à la Cour d'appel.

Le Tribunal a contesté l'interprétation que le requérant faisait du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Tribunal a soutenu qu'une autorisation d'appel était nécessaire. Le greffier adjoint de la Cour d'appel a été d'accord avec le Tribunal et il a suspendu l'appel.

En mai 2011, le conseiller juridique du travailleur a accepté le rejet de l'appel par le greffier.

3

Décision n° 701/10, 2010 ONWSIAT 1474; Wood v. Enbridge Gas Distribution Inc., 2011 ONSC 5494, Cour divisionnaire de l'Ontario

En 26 ans, il s'agit de la seule demande de révision judiciaire dont les parties ont négligé de donner avis au Tribunal.

En 2007, un monteur d'installations de gaz avait répondu à un appel de service résidentiel nécessitant le retrait d'une conduite verticale de gaz naturel qui avait été déclassée. Une fuite de gaz avait entraîné une explosion. Le résidant de la maison était décédé et le monteur d'installations de gaz (le requérant) avait subi des blessures. Le requérant avait intenté une action contre la société gazière et la société que celle-ci avait retenue pour répondre aux appels de service de ses clients. La société gazière et la société chargée de répondre aux appels de service avaient demandé au Tribunal de déterminer si la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) supprimait le droit d'action du requérant.

Le Tribunal devait déterminer si le requérant était un travailleur ou un exploitant indépendant de la société chargée de répondre aux appels de service au moment de sa lésion. Après avoir examiné les critères appropriés et les avoir appliqués à la preuve relative à la nature de la relation d'emploi, le vice-président a conclu que le requérant était un travailleur. Le vice-président avait été convaincu par la preuve relative : au degré de supervision et de contrôle exercé sur le requérant et au travail effectué; aux faibles chances de profit ou de perte; à l'absence d'indice d'entreprise; au fait que le requérant n'était pas libre d'embaucher des assistants et qu'il travaillait à plein temps pour une seule société. La Loi supprimait donc le droit d'action du requérant.

Le requérant a introduit une demande de révision judiciaire. Étonnamment, il a négligé de signifier son avis de demande de révision judiciaire au Tribunal. La Cour divisionnaire a rendu sa décision le 20 septembre 2011. Le Tribunal a découvert que la Cour divisionnaire avait entendu cette demande deux semaines après qu'elle a émis sa décision. Il se trouve que la demande de révision judiciaire a été rejetée. La Cour divisionnaire a conclu à l'unanimité que la preuve appuyait les conclusions du vice président. La Cour a déclaré ce qui suit au paragraphe 20 :

...no error in law and no misapprehension of the facts in the tribunal's reasons. ...the tribunal's review and analysis of the facts was transparent and intelligible, and the conclusions were consistent with the prevailing jurisprudence and the tribunal's policy as applied in "right to sue" situations. The decision falls within the range of possible and acceptable outcomes that are defensible with regard to the facts and the law.

L'avocat général du Tribunal a écrit à toutes les parties pour les informer que le Tribunal est une partie aux demandes de révision judiciaire visant ses décisions aux termes de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* et qu'il avait droit à un avis au sujet de cette demande de révision judiciaire. Il a indiqué que le Tribunal aurait droit à un avis au sujet de toute autre instance pouvant résulter de cette demande de révision judiciaire, telle qu'une demande d'autorisation d'appel.

4

Décisions n°s 756/89L (11 décembre 1989) et 756/89LR (3 octobre 1990)

Dans la *décision n° 756/89L*, le travailleur a demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision datée du 27 novembre 1978 de l'ancienne commission d'appel de la Commission des accidents du travail. Dans cette décision, la commission d'appel avait refusé de reconnaître le droit à des troubles invalidants bilatéraux aux genoux que le travailleur reliait à un accident du travail survenu en 1977. La commission d'appel n'avait pas accepté que le travailleur avait eu un accident comme il le disait. La

commission d'appel avait rejeté des demandes de réexamen provenant du travailleur le 14 décembre 1979, le 15 août 1980, le 27 octobre 1983 et le 5 septembre 1984. L'ombudsman avait examiné le dossier deux fois sans parvenir à la conclusion que les troubles invalidants du travailleur étaient reliés à un accident du travail.

En décembre 1989, un comité du Tribunal avait rejeté une demande d'autorisation d'appel du travailleur dans la *décision n° 756/89L* au motif qu'il n'y avait pas de nouveau élément de preuve important et qu'il n'y avait aucune raison de douter de la justesse de la décision de la commission d'appel.

Le travailleur avait fait une demande de réexamen visant la *décision n° 756/89L*. Le même comité avait rejeté cette demande dans la *décision n° 756/89LR* émise le 3 octobre 1990.

Au cours des 20 années suivantes, le travailleur avait fait une série de demandes de réexamen. En octobre 2010, il a introduit une demande de révision judiciaire sans avoir de représentant.

Comme il manquait certains des documents d'appel originaux, le Tribunal a fait des efforts énormes pour les obtenir aux fins de son procès-verbal d'instance. Après de nombreuses consultations, le Tribunal a déposé un procès-verbal d'instance complet à la Cour divisionnaire.

Le Tribunal a déposé son mémoire. Le travailleur a déposé le sien, mais il a négligé de mettre sa demande en état. La demande de révision judiciaire a été rejetée pour cause de retard le 1^{er} décembre 2011.

5

Décisions n°s 1110/06, 2006 ONWSIAT 2463, 1565/08I, 2008 ONWSIAT 2055, 1565/08, 2008 ONWSIAT 1128, et 1565/08R, 2011 ONWSIAT 323

Le travailleur avait été blessé en juin 1990. Il avait obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18%. Il avait aussi obtenu une indemnité de maintien pour perte économique future (PÉF) au moment de la première détermination (D1) de cette indemnité en 1992 ainsi qu'un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il avait participé à un programme de réadaptation professionnelle. Il avait dû quitter un programme de recyclage auquel il participait en raison d'un accident de la route non indemnisable en 1993, et il avait cessé de toucher son supplément.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur avait obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait obtenus s'il avait terminé son programme de formation.

En 1997, la Commission a déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat de troubles préexistants. Elle a révoqué le droit à une indemnité rétroactivement à septembre 1990.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Il soutenait qu'il avait droit à une indemnité pour PÉF de 100 % parce qu'il était incapable de gagner quoi que ce soit dans un emploi approprié et disponible par suite de son accident du travail de 1990.

Dans la *décision n° 1110/06*, le Tribunal a déterminé que les troubles préexistants étaient asymptotiques au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion professionnelle avait beaucoup contribué à la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et continues.

Par suite de la *décision n° 1110/06*, en 2007, la Commission a procédé à une nouvelle détermination de l'indemnité pour PÉF du travailleur. La Commission a conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail était attribuable à l'accident de la route non indemnisable de 1993. La Commission a rétabli l'indemnité pour PNF, mais elle n'a pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. Elle a aussi reconnu le droit à une indemnité pour PÉF moins importante à partir de 1993 après avoir déterminé que le travailleur pouvait travailler comme technicien en génie civil. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n° 1565/08I* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparait avec le travailleur et qui se présentait à titre de *facilitatrice*. À la suite d'une longue discussion, il a été convenu que cette personne serait considérée comme *amie* du travailleur. À ce titre, cette personne bénéficiait d'une exemption prévue dans le *Règlement n° 4* adopté aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a toutefois informé le président du Tribunal des circonstances entourant le cas.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné les arguments du travailleur selon lesquels il était totalement invalide avant son accident de la route et avait donc droit à une indemnité pour PÉF plus élevée.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur ne présentait pas une invalidité totale permanente avant son accident de la route. Il a conclu que c'était en raison de cet accident que le travailleur ne pouvait pas gagner plus que les gains déterminés par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission au moment de la D1 et de la R1.

Toutefois, à la date de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner plus et qu'il convenait donc de réduire son indemnité pour PÉF. Le comité a accueilli l'appel du travailleur à ce sujet après avoir conclu que la capacité de gain de ce dernier n'aurait pas augmenté. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande de réexamen du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères de base ouvrant droit à un réexamen.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire à l'égard des *décisions nos 1565/08 et 1565/08R*. Il agit sans représentant. Les arguments précis du travailleur ne sont pas encore apparents, mais son avis de demande de révision judiciaire contient une myriade d'allégations d'erreurs et d'infractions à la justice naturelle. Dans son avis de demande, le travailleur prétend aussi que le deuxième comité ne pouvait pas faire certaines constatations à la lumière des conclusions tirées dans la *décision n° 1110/06*.

Compte tenu des allégations faites dans l'avis de demande et conformément à la pratique habituelle, le Tribunal a demandé au travailleur de commander les transcriptions d'audiences du Tribunal pour inclusion dans le dossier d'instance. Le travailleur a refusé. Le Tribunal a commandé lui-même les transcriptions et les a versées au dossier d'instance.

Le travailleur a introduit une requête visant la suppression des transcriptions et de la majeure partie des documents relatifs à la *décision n° 1110/06*. Cette requête a été entendue en septembre 2011 par la juge Swinton. Cette dernière a autorisé le travailleur à avoir un ami présent pour l'aider en précisant toutefois qu'il devrait parler lui-même.

Après avoir entendu les observations orales du travailleur et du conseiller juridique du Tribunal, la juge Swinton a rejeté la requête et elle a accepté les arguments du Tribunal selon lesquels les transcriptions et les documents en rapport avec l'appel précédent devaient être inclus dans le dossier d'instance compte tenu des allégations contenues dans l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a obtenu des dépens.

À la fin du trimestre, le Tribunal attendait que le travailleur lui signifie son mémoire.

6

Décisions nos 1791/07, 2007 ONWSIAT 2212, 1791/07R, 2008 ONWSIAT 634, et 1791/07R2, 2009 ONWSIAT 2214; Scaduto v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), 2010 ONSC 3580

Le travailleur, un aide de cuisine, s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Ce droit avait ensuite été étendu pour inclure des troubles lombaires, d'épaule et de douleur chronique. Le travailleur avait aussi obtenu une indemnité pour PNF de 45 % pour douleur chronique.

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique ainsi que du montant de son indemnité pour PNF au titre de la douleur chronique. Le Tribunal a soutenu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit non plus à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier et, lors de la préparation de son mémoire, il a noté que le représentant du travailleur faisait référence à des documents probants dont il n'avait pas été saisi. Après avoir discuté de la question avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen.

Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 1791/07R2*.

Le travailleur a relancé sa demande de révision judiciaire. Cette demande a été entendue en juin 2010 par une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Herold, Jennings et Lederman. Au début de l'audience, le requérant s'est désisté relativement au droit à une indemnité pour invalidité psychotraumatique. La Cour a rejeté à l'unanimité la demande relativement au droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien.

Bien que le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel soit de 15 jours, après plus de huit mois, le travailleur a déposé une requête en vue de la prorogation de ce délai. Le Tribunal s'est opposé à une telle prorogation.

Le 30 mars 2011, la juge Karakatsanis a rejeté la demande de prorogation. Elle a noté qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que le requérant avait formé l'intention de demander l'autorisation d'interjeter appel dans les 15 jours suivant la décision, que son retard était important, que ses allégations de maladie et d'incapacité à trouver un conseiller étaient non confirmées et non convaincantes, qu'une prorogation serait préjudiciable au Tribunal et que l'appel était sans fondement.

7

Décision n° 62/11, 2001 ONWSIAT 2006

Dans la *décision n° 62/11*, la vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur concernant le droit à des prestations pour PG totale après le 1er avril 2008. Elle a aussi rejeté l'appel incident de l'employeur concernant le droit à une exonération du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés.

La conseillère juridique du travailleur a signifié au Tribunal un avis d'appel qu'elle avait déposé à la Cour divisionnaire de London.

Le Tribunal a écrit à la conseillère juridique du travailleur pour lui faire remarquer que les décisions du Tribunal sont sans appel aux termes du paragraphe 123 (4) de la Loi de 1997.

Le 1^{er} décembre 2011, la Cour divisionnaire de London a rejeté la demande pour cause de retard et elle a imposé des dépens de 750 \$.

8

Décisions n° 565/09, 2009 ONWSIAT 2840 et 565/09R, 2010 ONWSIAT 610

Dans ce cas relatif au droit d'intenter une action, des époux se partageaient la conduite d'un camion de transport. L'épouse avait fait un accident impliquant un seul véhicule. Elle et son époux avaient été blessés, son époux gravement. Deux compagnies d'assurance avaient présenté une requête aux termes de l'article 31 pour que le Tribunal déclare que la *Loi* supprimait le droit d'action des époux. L'époux était décédé au moment de l'audience du Tribunal, et sa succession agissait à titre d'intimé. L'épouse était l'autre intimée.

Le vice-président a conclu que la *Loi* supprimait le droit d'action de l'époux et de l'épouse étant donné qu'ils étaient tous deux des travailleurs en cours d'emploi au service d'un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. La succession de l'époux a présenté une demande de réexamen, et le Tribunal l'a rejetée.

La succession de l'époux a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Le Tribunal et une compagnie d'assurance étaient co-intimés. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue à Sudbury en mars 2011.

Peu avant la date de l'audience, le Tribunal et la compagnie d'assurance co-intimée ont consenti à autoriser le requérant à abandonner sa demande de révision judiciaire.

9

Décisions n°s 717/08, 2008 ONWSIAT 1188, et 717/08R, 2008 ONWSIAT 2777

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003. Il a aussi interjeté appel de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis des services postaux et de messageries choisi par la Commission parce que celui-ci avait entraîné une réduction de ses prestations pour PG. Le comité a accueilli l'appel du travailleur. Il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau la base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 après avoir conclu que l'EEA n'était pas approprié et que les prestations pour PG devaient être fondées sur un salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a demandé un réexamen de la décision du Tribunal. Il soutenait que ses gains à long terme et à court terme auraient dû être plus élevés et que le comité aurait dû faire les calculs lui-même plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire. Il s'inscrivait aussi en faux contre certaines ordonnances procédurales du comité au cours de l'audience.

Dans la décision de réexamen, la même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir au calcul de la base salariale à long terme. Elle a conclu que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Enfin, elle n'a pas accepté que les allégations du travailleur au sujet de la procédure aient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur, qui agissait sans représentant, a commencé par essayer d'interjeter appel de la décision du Tribunal. Il a ensuite retenu les services d'une représentante, qui a introduit une demande de révision judiciaire. La représentante du travailleur a indiqué qu'elle révisait les documents déposés à la Cour, mais ses documents de demande se sont embrouillés. La Cour divisionnaire d'Ottawa devait entendre la demande le 17 février 2010, ce qui a obligé le Tribunal à retenir les services d'un avocat externe à Ottawa pour aider au dépôt d'une requête en vue du report de la demande de révision judiciaire et de la prorogation du délai applicable au dossier et aux mémoires. Le juge Lalonde a ordonné de ne pas mettre l'affaire au rôle sans une ordonnance de la Cour.

La représentante du travailleur a négligé de se conformer à l'échéancier indiqué dans l'ordonnance par consentement pour la signification et le dépôt de ses documents. Malgré l'ordonnance du juge Lalonde, la Cour divisionnaire d'Ottawa a mis la demande de révision judiciaire au rôle de la semaine du 8 novembre 2010. Le Tribunal a de nouveau été forcé de retenir les services d'un avocat externe pour régler cette question. Par suite d'autres plaidoiries devant le juge administratif de la Cour divisionnaire d'Ottawa, le juge de Sousa a décidé que la demande de révision judiciaire ne serait pas entendue pendant la semaine du 8 novembre et que tout autre document pourrait être déposé au nom du travailleur seulement après approbation préalable de la Cour divisionnaire.

En dépit de ces ordonnances et du fait que le requérant avait négligé de se conformer aux échéanciers prévus dans l'ordonnance par consentement, l'affaire a été mise au rôle de mars 2011. Le Tribunal a refusé de consentir à une nouvelle prorogation du délai applicable au dépôt des documents du requérant, forçant ainsi ce dernier à présenter une requête en vue d'une prorogation du délai pour déposer un mémoire modifié. Le Tribunal a alors déposé son mémoire. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue le 11 mai 2011.

La veille de l'audience de la Cour divisionnaire, le travailleur s'est désisté de sa demande de révision judiciaire. La représentante du travailleur avait évalué la perte de gains découlant de la base salariale alléguée, et elle a conclu que le travailleur retirerait très peu de bénéfice net d'une révision judiciaire, même si celle-ci était réglée en sa faveur.

10

Décisions n^{os} 1509/02, 2004 ONWSIAT 196, et 1509/02R, 2006 ONWSIAT 2179; décisions n^{os} 2021/07E, 2007 ONWSIAT 2548, et 2021/07ER, 2009 ONWSIAT 1749

Deux sœurs avaient été suspendues pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n^o 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n^o 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission avait rejeté la demande d'indemnité de la sœur no 1. La travailleuse avait interjeté appel, et le Tribunal avait rejeté son appel (*décision n^o 1384/03, 2003 ONWSIAT 2895*). Elle avait ensuite introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit au paragraphe 7 :

In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision. The decision it reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable.

La Commission avait toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n° 2. L'employeur avait interjeté appel au Tribunal et celui-ci avait accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n° 1509/02*). La sœur n° 2 avait fait une demande de révision judiciaire en avril 2004.

Après discussion avec l'ancien représentant de la travailleuse, en novembre 2004, il avait été convenu de reporter la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de demander un réexamen de la *décision n° 1509/02*.

Dans sa demande de réexamen, la travailleuse soutenait que le comité avait négligé de tenir compte qu'elle avait subi la récurrence de troubles liés à une lésion datant de 1992. Le Tribunal a émis la *décision n° 1509/02R* le 27 septembre 2006. Dans cette décision, le Tribunal a conclu que, même si elle avait interjeté un appel incident dans la *décision n° 1509/02*, la travailleuse avait négligé de soulever la question du droit à une indemnité pour la récurrence de troubles liés à une lésion subie en 1992. Il n'y avait donc pas d'erreur dans la *décision n° 1509/02*, et le Tribunal a rejeté la demande de réexamen.

Cependant, le vice-président auteur de la *décision n° 1509/02R* a noté que la travailleuse pouvait toujours en appeler de la question de la récurrence mais qu'elle devrait d'abord faire une demande de prorogation du délai d'appel à ce sujet.

La travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant, et elle a fait une demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision de la Commission. Dans la *décision n° 2021/07E*, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision du 4 juin 2001 du commissaire aux appels en ce qui concerne la récurrence.

La travailleuse a introduit une demande de réexamen visant la *décision n° 2021/07E*. Dans la *décision n° 2021/07ER*, émise le 22 juillet 2009, le Tribunal a accueilli la demande de réexamen et il a prorogé le délai d'appel applicable à la décision du commissaire aux appels en ce qui concerne la question de la récurrence.

Le Tribunal a entendu l'appel concernant la récurrence en octobre 2010. Il a émis la *décision n° 2021/07I*, 2010 ONWSIAT 2827, le 13 décembre 2010. Dans cette décision, il a accueilli l'appel de la travailleuse au motif que la douleur ressentie en 1999 était le résultat de la récurrence de troubles liés à la lésion de 1992. La travailleuse avait quatre semaines pour décider si elle allait aussi demander au Tribunal de régler la question de la période pour laquelle elle avait droit à une indemnité pour cette récurrence.

La travailleuse a confirmé qu'elle ne voulait pas poursuivre cette affaire.

Le 30 décembre 2011, la travailleuse a déposé un avis de désistement visant sa demande de révision judiciaire à la Cour divisionnaire.

11

Décisions n°s 1248/98, 2003 ONWSIAT 2470, et 1248/98R, 2007 ONWSIAT 2528

Le travailleur avait interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribuait à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience avait duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité doutait de la crédibilité du travailleur. Il n'acceptait pas sa version des faits et ne croyait pas qu'il avait subi les lésions alléguées au cours de l'accident. Le comité avait aussi conclu que tout problème résultant de l'accident s'était résorbé le 25 juin 1993.

Le travailleur avait introduit une demande de révision judiciaire. Il présentait son cas lui-même. Le Tribunal avait déposé son dossier d'instance. Le travailleur avait refusé de payer les transcriptions d'audience qu'il avait commandées ou de déposer un mémoire. Par suite d'appels téléphoniques répréhensibles à son personnel, le Tribunal avait cessé d'accepter les appels téléphoniques du travailleur.

Le travailleur avait demandé à la Cour divisionnaire de proroger le délai imparti pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le Tribunal et l'employeur, son co-intimé dans cette affaire, n'avaient pas pris position à l'égard de cette demande. La Cour a accueilli la demande en donnant au travailleur jusqu'à la fin du mois de juin 2009 pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Il avait négligé de respecter le délai imparti. En mars 2010, il avait signifié un avis de désistement au Tribunal.

Le lendemain, la Cour divisionnaire avait informé le Tribunal que le travailleur avait changé de nom et qu'il avait déposé une nouvelle demande de révision judiciaire. Cette demande était similaire à celle dont le travailleur s'était désisté, si ce n'est qu'il s'identifiait sous un nouveau nom.

L'employeur a indiqué qu'il déposerait une requête pour demander le rejet de la nouvelle demande de révision judiciaire du travailleur. Le Tribunal a indiqué qu'il appuierait cette requête. Comme le travailleur avait indiqué qu'il n'était pas libre avant novembre 2010, la requête devait être entendue le 10 novembre 2010. En juillet 2010, le travailleur a signifié un avis de désistement visant sa dernière demande de révision judiciaire, mais il a négligé de le déposer à la Cour divisionnaire en dépit de demandes répétées à cet effet de la part des intimés. Au début de novembre 2010, l'employeur a retiré sa requête visant à donner au travailleur plus de temps pour déposer son avis de désistement. À la fin de novembre 2010, l'employeur a écrit au travailleur pour lui demander de le déposer immédiatement ou de fournir ses disponibilités au cours des trois mois suivants en vue de l'audition de la requête. Le travailleur n'a pas répondu à cette lettre.

La Cour divisionnaire a envoyé un avis au travailleur lui donnant jusqu'au 14 avril 2011 pour mettre sa demande de révision judiciaire en état, faute de quoi il procéderait à un rejet administratif. Le travailleur n'a pas répondu à cette lettre. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire le 15 avril 2011.

12

Décision n° 2305/08, 2008 ONWSIAT 3007

La travailleuse avait interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité au motif que son travail avait entraîné une nouvelle lésion ou l'aggravation d'une affection préexistante. Le Tribunal avait rejeté son appel. La travailleuse avait introduit une demande de révision judiciaire en alléguant que l'interprète n'avait pas bien interprété l'instance à son intention à l'audience.

Le Tribunal a déposé son mémoire. La travailleuse, qui agissait sans représentant, avait initialement demandé une date hâtive pour l'audition de sa demande de révision judiciaire. Cependant, une période considérable s'était ensuite écoulée sans qu'elle ne confirme sa disponibilité pour une audience. Vers la fin de l'année dernière, un avocat qui représente maintenant la travailleuse a communiqué avec le Tribunal au sujet de l'introduction d'une demande de réexamen au Tribunal.

13

Décisions n^{os} 390/08, 2008 ONWSIAT 559, 390/08R, 2008 ONWSIAT 1989, et 390/08R2, 2011 ONWSIAT 1283; Amin v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), [2009] O.J. No. 4715, Cour divisionnaire de l'Ontario; demande d'autorisation d'interjeter appel rejetée le 3 février 2010, Cour d'appel de l'Ontario; demande d'autorisation d'appel rejetée [2010] CSCR N^o 107

Il s'agit de la seule instance d'annulation d'une décision du Tribunal par les tribunaux. Les circonstances entourant le cas en question dans cette décision sont décrites dans le *Rapport annuel 2010*. Le Tribunal en a appelé à la Cour suprême du Canada. Nous incluons cette affaire pour rendre compte de son dénouement après son renvoi au Tribunal.

Le travailleur avait fait une demande d'indemnité pour une lésion à la main, au bras et au dos après avoir été congédié par son employeur. La Commission lui avait reconnu le droit à des prestations pour deux mois en 2004. Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal pour obtenir d'autres prestations. L'employeur avait interjeté un appel incident en soutenant que le travailleur n'aurait dû obtenir aucune indemnité. Le vice-président avait rejeté l'appel du travailleur et l'appel incident de l'employeur.

Le travailleur avait introduit une demande de révision judiciaire. Il soutenait qu'il y avait eu infraction à la justice naturelle pendant l'interrogation des témoins à l'audience. Il contestait aussi les conclusions tirées par le Tribunal au sujet de la preuve médicale et de l'évaluation de faits concurrents. La demande de révision judiciaire a été entendue le 24 septembre 2009, et une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Jennings, Wilson et Corbett a réservé sa décision. Dans la décision qu'elle a émise le 27 octobre 2009, la Cour a annulé la décision du Tribunal.

Bien qu'elle ait rejeté les contestations du travailleur au sujet de l'équité procédurale, la Cour a soutenu que la décision de mettre fin aux prestations en août 2004 était déraisonnable. La Cour a indiqué son désaccord avec la détermination que les problèmes persistants du travailleur n'étaient pas médicalement fondés. La Cour a de plus émis l'opinion que, s'il ne trouvait pas la preuve convaincante, le Tribunal aurait toujours pu obtenir un examen clinique par un professionnel de la santé, qui aurait apparemment pu éclaircir l'état de santé du travailleur à un moment particulier remontant à cinq ans. La Cour a ordonné de confier le cas à un comité de composition différente pour qu'il détermine la date à laquelle le travailleur avait cessé de souffrir d'une lésion professionnelle.

Le Tribunal a déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour d'appel au motif que la Cour divisionnaire avait négligé d'appliquer la norme de la décision raisonnable en s'aventurant dans les faits inhérents à une affaire relevant carrément de sa compétence exclusive. Une formation de la Cour d'appel composée des juges Laskin, Lang et Doherty a rejeté sa requête en autorisation d'appel dans une décision émise le 3 février 2010.

Comme cette décision soulevait des questions susceptibles de présenter une importance considérable pour le Tribunal, y compris celle du degré de déférence à donner à ses constatations de fait à la suite de l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, le Tribunal a déposé une demande en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Le 3 juin 2010, une formation de la Cour suprême composée des juges LeBel, Deschamps et Charron JJ a rejeté la demande en autorisation d'appel sans motif écrit.

Le Tribunal a fait le nécessaire pour réentendre l'appel conformément à la décision de la Cour divisionnaire. Il a saisi un nouveau comité du cas et il a organisé une conférence préparatoire à l'audience. Avant la conférence préparatoire à l'audience, le comité a identifié une question possible de droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique et il a demandé au représentant du travailleur de se préparer à traiter de la compétence du comité à l'égard de cette question. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le représentant du travailleur a décidé de retourner à la Commission pour obtenir une décision définitive au sujet de l'invalidité attribuable à la douleur chronique. La Commission a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique de sorte que cette question a été ajoutée à la liste de questions en appel lors de la nouvelle audience en mars 2011.

Lors de la nouvelle audience, le comité a entendu le témoignage oral du travailleur et les observations de son représentant. Le comité a émis la *décision n° 390/08R2* le 20 mai 2011. Dans cette décision, le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique et qu'il présentait une déficience permanente. Le comité a renvoyé le cas à la Commission pour qu'elle évalue les troubles de douleur chronique aux fins d'une indemnité pour PNF, règle les questions relatives aux prestations pour PG et évalue les possibilités de réintégration sur le marché du travail.

14 *Décisions nos 774/09, 2009 ONWSIAT 1004, et 774/09R, 2009 ONWSIAT 1960*

Le demandeur était gérant d'un immeuble à appartements. Il travaillait habituellement de 8 à 17 h du lundi au vendredi mais était sur appel en dehors de ces heures. Un plombier avait été appelé à la suite d'une inondation dans le garage de stationnement. Le demandeur était tombé et s'était blessé le lendemain en allant vérifier si le problème était réglé.

Bien qu'il ait commencé par faire une demande de prestations à la Commission, le demandeur avait ensuite décidé d'intenter une action. Le défendeur avait introduit une requête aux termes de l'article 31 pour que le Tribunal détermine si la *Loi* supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que la *Loi* supprimait le droit d'action. Même si l'accident était survenu en dehors des heures de travail régulières du demandeur, ce dernier était un travailleur en cours d'emploi. Le cas remplissait les critères prévus dans la politique de la Commission relativement *au moment, au lieu et à l'activité*. L'activité consistant à vérifier si le problème d'inondation était réglé cadrait avec les pratiques de travail, lesquelles consistaient pour le demandeur à reprendre ses fonctions chaque fois qu'une situation l'exigeait.

Le demandeur avait introduit une demande de révision judiciaire. Son conseiller juridique avait initialement déposé une déclaration sous serment avec ses documents. Des négociations entre les conseillers juridiques ont ensuite mené au retrait de la déclaration sous serment. Le Tribunal a déposé son mémoire. Cette demande devrait être entendue à Ottawa en janvier ou en février 2012.

15 *Décisions nos 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99, 2002 ONWSIAT 2631, et 1976/99R, 2005 ONWSIAT 1950*

La travailleuse avait obtenu des prestations pour aggravation pour la période de mars 1991 à février 1992 pour fibromyalgie. Elle n'avait pas consulté de médecin pendant plus de deux ans, de novembre 1991 à septembre 1994. Elle avait ensuite demandé des prestations supplémentaires pour la période ultérieure

à 1992. Le comité a conclu que la travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie, et il a rejeté son appel.

La travailleuse a fait une demande de réexamen qui a été examinée par un autre vice président. Celui-ci a conclu que le comité d'audience avait pu faire erreur en tirant cette conclusion et que cette distinction diagnostique n'était pas suffisante pour faire perdre le droit à une indemnité. Le vice-président a toutefois aussi conclu que, même si elle souffrait de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait quand même pas droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair qu'elle avait continué à souffrir de problèmes liés à une lésion professionnelle, que les rapports médicaux ne reliaient pas ses problèmes persistants à son travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que l'allégation d'une importante aggravation de 1991 à 1994 laissait supposer une nouvelle cause à l'origine de son invalidité.

La travailleuse avait introduit une demande de révision judiciaire. Elle était toutefois représentée par un parajuriste du Québec qui ne possédait pas de permis et n'était pas autorisé à la représenter à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. La travailleuse a signifié son mémoire. Le Tribunal a estimé que le mémoire de la travailleuse était inapproprié. Le 12 octobre 2010, le juge de Sousa a ordonné de renvoyer le mémoire à la travailleuse avec pour consigne qu'elle demande l'autorisation à un juge de la Cour divisionnaire pour le déposer.

Le 4 mars 2011, le juge Smith d'Ottawa a entendu la requête de la travailleuse visant à obtenir l'autorisation de déposer un mémoire de 55 pages. La Cour a rejeté cette requête, mais elle a donné 60 jours à la travailleuse pour déposer un mémoire de 45 pages. La Cour a aussi autorisé le Tribunal à déposer un mémoire de réplique de 45 pages.

La travailleuse et le Tribunal ont tous deux signifié et déposé leur mémoire. Le Tribunal attend présentement que cette demande de révision judiciaire soit portée au rôle. Cette demande sera entendue à Ottawa.

16

Décisions n^{os} 834/09, 2010 ONWSIAT 1816, et 834/09R, 2011 ONWSIAT 902

Dans cette requête relative au droit d'intenter une action, les requérants demandaient au Tribunal de déterminer si la *Loi* supprimait le droit d'action de M^{me} M et de M^{me} R. Madame M et M^{me} R avaient toutes deux subi des lésions graves le 18 novembre 2005 quand leur camionnette, conduite par M^{me} M, avait pivoté alors qu'elle roulait sur une autoroute. Madame M et M^{me} R étaient descendues de la camionnette après qu'elle se soit immobilisée. Alors qu'elles se trouvaient à l'arrière de la camionnette, un autre conducteur, M. K, avait perdu le contrôle de sa camionnette à l'endroit même où M^{me} M avait perdu le contrôle de la sienne. Madame M et M^{me} R avaient toutes deux été frappées par la camionnette de M. K et avaient subi des lésions graves, y compris l'amputation d'une jambe.

Madame M devait travailler le matin de l'accident. Elle s'était présentée aux bureaux de A (entreprise) et avait livré des fleurs à une synagogue. Elle avait chargé la camionnette d'articles qui devaient être livrés à une salle de réception pour une réception le lendemain.

Madame R n'était pas censée travailler le jour de l'accident. Elle était passée aux bureaux de A (entreprise) pour prendre son chèque de paye le matin. Elle devait rencontrer sa mère pour le déjeuner. Madame M lui avait offert de la conduire au restaurant. Elles avaient quitté les bureaux de l'entreprise ensemble dans la camionnette. Elles s'étaient ensuite arrêtées à l'entrepôt de l'entreprise où elles avaient chargé d'autres articles pour une réception à venir. L'accident était survenu peu de temps après qu'elles avaient quitté l'entrepôt.

Madame M, M^{me} R et les membres de leur famille avaient intenté des actions contre différents particuliers et différentes entités. La requête relative au droit d'action avait été faite par le propriétaire unique de l'entreprise et l'entreprise de location propriétaire de la camionnette, avec requête conjointe par M. K et son entreprise et le propriétaire de sa camionnette ainsi que la société chargée de l'entretien de l'autoroute.

A n'avait pas de compte d'entreprise à la Commission au moment de l'accident.

Le Tribunal devait régler les questions suivantes : si A était un employeur de l'annexe 1; si M^{me} M et M^{me} R étaient des travailleuses ou des exploitantes indépendantes et si elles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident; si M. K était en cours d'emploi au moment de l'accident; pour le cas où la *Loi* supprimait le droit d'action de M^{me} M ou de M^{me} R, ou des deux, si celle-ci supprimait aussi le droit d'action dans le cadre des demandes relevant de la *Loi sur le droit de la famille* (LDF).

La vice-présidente a conclu qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir à quelle catégorie appartenait A, une entreprise de décorations festives, mais plutôt celle de savoir s'il était un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. Elle a estimé que, même si *décorations festives* ne se trouvaient pas explicitement à l'annexe 1, les différentes composantes constituant ce domaine d'activité commerciale se trouvaient à l'annexe 1. Elle a conclu que A était une entreprise à protection obligatoire de l'annexe 1.

La vice-présidente a aussi conclu que M^{me} M et M^{me} R étaient des travailleuses de A au moment de l'accident. Elle a toutefois conclu que M^{me} M était en cours d'emploi au moment de l'accident, alors que M^{me} R ne l'était pas. Elle a aussi conclu que M. K était en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action de M^{me} R et de ses demandeurs relevant de LDF. Elle a toutefois conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de M^{me} M contre le propriétaire unique, M. K, l'employeur de M. K et l'entreprise chargée de l'entretien de l'autoroute. Enfin, elle a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action des demandeurs de M^{me} M relevant de la LDF.

La vice-présidente n'a tranché aucune question relative au droit d'action contre l'autoroute et le ministère ontarien étant donné qu'ils n'avaient pas participé à la requête.

Madame M et les requérants ont fait une demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen.

Madame M a alors introduit une demande de révision judiciaire pour obtenir une déclaration à l'effet que :
1) A n'était pas un employeur de l'annexe 1; 2) M^{me} M n'était pas une *travailleuse* au sens de la Loi de 1997;
3) M^{me} M n'était pas en cours d'emploi.

Le Tribunal a déposé un avis de comparution. Les autres parties intimées ont aussi déposé des avis de comparution. À la fin de l'année, le Tribunal attendait que le représentant de la requérante fournisse les transcriptions afin de pouvoir préparer et déposer son dossier d'instance.

17

Décisions nos 512/06I, 2007 ONWSIAT 164, et 512/06, 2011 ONWSIAT 2525

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001 alors qu'il était âgé de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour PG jusqu'au 31 mai 2002, date de ses 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour son dos après le 31 mai 2002 et des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n° 512/06I*, un vice-président siégeant seul avait rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il avait reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit deux ans après la lésion), conformément à l'alinéa 43 (1) c) de la Loi de 1997.

Le travailleur avait alors soutenu que le fait de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG contrevient au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté et a agi à titre de co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité aux fins de l'examen de la question fondée sur la Charte. La majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis un avis de dissidence, a estimé qu'il y avait contravention à l'article 15 de la Charte.

La majorité du comité a tenu compte du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que de la preuve de témoins experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité du comité, pour déterminer si la *Loi* contrevient à l'article 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la *Loi* crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'entendait pour dire qu'il y avait une distinction fondée sur l'âge sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.

La majorité du comité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que 65 ans est encore l'âge de retraite pour la majorité des gens et qu'il était raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans et qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans. En fait, il n'avait pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur lui-même n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a examiné le groupe de comparaison comme un tout. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail, ce qui signifie que la plupart de ceux-ci ne sont pas désavantagés par la limite légale de deux ans. Qui plus est, la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard de celles dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevient à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable au sens de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les

travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la position défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ils auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas validé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son dossier.

18

Décisions nos 3164/00, 2000 ONWSIAT 3599, et 3164/00R, 2001 ONWSIAT 1067

La travailleuse était boulangère. Elle s'était blessée au dos en 1994. Elle avait touché des prestations intégrales pendant environ un mois, jusqu'à son retour au travail, et pendant sept autres mois pour une récurrence. En 1997, elle avait obtenu une indemnité pour des troubles invalidants au coude droit résultant de son travail.

Elle avait interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour PÉF et d'autres services de réadaptation professionnelle en rapport avec sa lésion au dos. Elle en appelait aussi en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité continue pour des troubles au coude droit. Enfin, elle en appelait au sujet du droit à une indemnité pour fibromyalgie, affection qu'elle attribuait à sa lésion au dos ou à sa lésion au coude.

Le vice-président lui a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF et à de l'aide en matière de réadaptation professionnelle pour sa lésion au dos. Il a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie et pour des troubles au bras ou au coude.

La travailleuse a demandé un réexamen et a soumis des documents médicaux supplémentaires à l'appui de ses allégations au sujet de la fibromyalgie, mais le vice-président a conclu que cela était insuffisant pour rouvrir la décision. La travailleuse a fait plusieurs demandes de réexamen qui ne remplissaient pas les critères préliminaires justifiant de confier le cas à un autre vice-président ou comité.

En janvier 2011, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique et a introduit une demande de révision judiciaire. La question de l'opportunité de cette demande a été soulevée auprès du conseiller de la travailleuse. En mai 2011, le conseiller de la travailleuse a demandé au Tribunal s'il consentirait à ce que la travailleuse reporte sa demande de révision judiciaire pour faire une demande de réexamen. Le Tribunal a accepté. En mai 2011, la travailleuse a déposé une nouvelle demande de réexamen. À la fin du trimestre, le Tribunal traitait cette demande de réexamen.

19

Décisions nos 1233/08, 2008 ONWSIAT 1604, 1233/08R, 2009 ONWSIAT 1314, et 1233/08R2, 2010 ONWSIAT 831

Le travailleur avait interjeté appel au sujet de son droit initial à une indemnité pour une irritation respiratoire par suite de l'exposition à des odeurs de peinture sur les lieux du travail. La Commission lui avait reconnu le droit initial à des prestations pour PG pour quelques semaines. Le Tribunal a rejeté son appel au sujet d'une indemnité pour une déficience permanente et pour des troubles psychologiques dus au stress. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance, et le travailleur a déposé son mémoire.

Le Tribunal a ensuite déterminé qu'il convenait de procéder à un réexamen de son propre chef. Le représentant du travailleur a accepté de laisser la demande de révision judiciaire en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision de réexamen.

Le Tribunal a rendu la *décision n° 1233/08R2*. Dans cette décision, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas vraiment donné au travailleur l'occasion de présenter des observations au sujet de la durée de ses prestations. Le Tribunal a modifié ses décisions de manière à renvoyer la question de la durée des prestations à la Commission, sous réserve des droits d'appel habituels.

La Commission a ensuite rendu une décision dans laquelle elle a confirmé les quelques semaines de versement de prestations. L'avocat du travailleur a écrit au Tribunal et a laissé entendre qu'il rétablirait peut-être la demande de révision judiciaire, mais le Tribunal a alors signalé qu'il serait prématuré de le faire. Le travailleur est censé en appeler de la décision de la Commission. La demande de révision judiciaire demeure en suspens en attendant le règlement de l'appel du travailleur.

Autre instance

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

La travailleuse était mécontente de la décision obtenue du Tribunal d'appel. Elle avait déposé une requête au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) dans laquelle elle alléguait avoir été victime de discrimination fondée sur un handicap, le sexe et l'état matrimonial. Quand le TDPO l'avait informée qu'il n'était pas compétent pour contester une décision du Tribunal, la travailleuse a indiqué que sa requête visait les services reçus, plutôt que la décision en tant que telle.

Le Tribunal d'appel a soutenu que la requête de la travailleuse n'avait rien à voir avec les services, qu'il s'agissait en fait d'une attaque contre le fond de la décision du Tribunal d'appel et que le TDPO n'était pas compétent pour examiner un appel contre une décision du Tribunal.

La vice-présidente du TDPO a convenu que la plupart des observations de la travailleuse semblaient concerner les résultats de la décision et le processus décisionnel du Tribunal d'appel. La vice-présidente du TDPO était toutefois incapable de conclure que la requête ne relevait carrément pas de sa compétence. Elle a enjoint à la travailleuse de déposer une déclaration plus détaillée de la discrimination alléguée, laquelle devait être fournie au Tribunal d'appel.

Le Tribunal d'appel a refusé de déposer une réponse complète à la requête. Il a déposé une demande d'ordonnance en cours d'instance en vue du rejet de la requête au motif que le TDPO n'était pas compétent pour examiner l'objet des allégations. Subsidiairement, le Tribunal d'appel a demandé que l'examen de la requête soit reporté jusqu'à la conclusion de la demande de réexamen visant la décision en question.

Le 8 mars 2011, la vice-présidente du TDPO a accueilli la requête du Tribunal d'appel et elle a rejeté la requête de la travailleuse au motif que le TDPO n'était pas compétent pour examiner les allégations faites, à l'exception d'une et, au sujet de cette allégation, elle a accepté qu'il convenait de reporter son examen jusqu'au terme du processus de réexamen du Tribunal d'appel.

À la fin de l'année, la travailleuse n'avait pas rempli de demande de réexamen visant la décision du Tribunal d'appel.

L'Ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes portées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris le Tribunal.

Quand il reçoit une plainte au sujet d'une décision du Tribunal, l'Ombudsman examine si la décision visée est autorisée par la législation, si elle est raisonnable à la lumière de la preuve et si le processus décisionnel a été équitable. S'il constate qu'il y a lieu de procéder à une enquête officielle, l'Ombudsman avise le Tribunal qu'il a l'intention d'enquêter. Une telle enquête peut se solder par une recommandation de réexamen, ce qui est toutefois inhabituel. L'Ombudsman conclut généralement qu'il n'y a pas lieu de remettre la décision du Tribunal en question.

Le Tribunal reçoit habituellement chaque année quelques avis d'intention d'enquête de l'Ombudsman. En 2009 et en 2008, le Tribunal n'avait reçu aucun avis à cet effet. En 2010, il en avait reçu une et l'affaire avait été réglée au cours de l'année. En 2011, il en a reçu une, et l'affaire n'avait pas encore été réglée à la fin de l'année.

RAPPORT DU TRIBUNAL

Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des vice-présidentes, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nominations par décret en 2011.

Direction du Tribunal

Ce sont le Président et la Directrice générale qui veillent à la direction du Tribunal avec l'aide d'un petit groupe de soutien dévoué.

Le Président est chargé de l'ensemble de l'orientation stratégique et de la performance du Tribunal. Il joue un rôle de chef de file visant à assurer que le Tribunal fonctionne de manière conforme au mandat dont il est investi aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et aux exigences gouvernementales en matière de gouvernance et d'imputabilité.

Le cabinet du Président gère la nomination et le renouvellement de mandat des membres nommés par décret du Tribunal en collaboration avec le Secrétariat des nominations publiques et le ministère du Travail. Le cabinet du Président répond aussi à la correspondance reçue des parties et des intervenants. Le Président travaille en étroite collaboration avec l'Administratrice des appels, la Conseillère juridique du président et l'Avocat général en ce qui concerne les cas.

La Directrice générale assure les fonctions suivantes : l'administration du fonctionnement du Tribunal selon l'orientation stratégique déterminée par le Président et avec l'approbation de ce dernier; la gestion des procédés de contrôle de qualité du Tribunal; l'élaboration des politiques et des procédures visant l'administration efficace et le traitement des appels en conformité avec les exigences imposées par la *Loi*; l'encadrement de la préparation des plans d'affaires et de gestion des cas ainsi que des rapports trimestriels du Tribunal. Le Service des ressources humaines et le Service des finances relèvent de la Directrice générale.

La Directrice générale coordonne le fonctionnement du Tribunal par l'entremise d'une équipe de cadres supérieurs dévoués et talentueux.

Le groupe de soutien des décideurs rend compte à l'Adjointe administrative du président et à la Directrice générale. Le groupe de soutien émet toutes les décisions rendues par les comités et les vice-présidents du Tribunal. En 2011, ce groupe a émis 2 607 décisions définitives, sans compter les décisions provisoires et les décisions de réexamen.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal depuis la création de ce dernier en 1985. Il s'agit d'un petit service juridique spécialisé qui est distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal et qui ne participe pas aux audiences. Les avocats du BCJP sont responsables du processus d'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents. Ils conseillent le président et les membres de son cabinet, surtout en ce qui concerne les documents définissant les responsabilités du Tribunal, les demandes de réexamen complexes, les demandes

de renseignements consécutives aux décisions, les questions d'éthique et les plaintes. Ils agissent aussi à titre de conseillers relativement aux questions d'accès à l'information et de confidentialité relevant de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et ils répondent aux plaintes portées aux termes de cette loi. Enfin, ils aident en matière de gestion des dossiers.

Le BCJP a continué à accorder de l'importance à l'aspect formation professionnelle en 2011 de manière à répondre aux besoins particuliers découlant de quatre régimes législatifs et de politiques détaillées faisant l'objet de modifications fréquentes. Le BCJP a élaboré un nouveau module de formation sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail à l'intention des décideurs possédant une certaine expérience, et il en a assuré la présentation. Le BCJP a aussi participé à l'élaboration de séances de formation professionnelle continue à l'intention des décideurs et du personnel ainsi qu'à leur présentation.

Enfin, en 2011, le BCJP a continué à contribuer à diverses ressources de gestion des connaissances visant à faciliter l'accès électronique à l'information juridique, aux politiques et aux procédures par les décideurs du Tribunal.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le personnel du Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact avec le Tribunal pour les appelants, les intimés et les représentants.

Le BVPG est chargé du traitement initial des appels et des requêtes dont le Tribunal est saisi. Sur réception d'un avis d'appel ou de requête, le BVPG en avise les parties. Quand l'appelant l'informe qu'il est prêt à continuer, le BVPG fait venir le dossier d'indemnisation ou le dossier d'entreprise de la Commission. Le BCJT examine ensuite le dossier pour assurer qu'il contient tous les documents nécessaires et qu'il est prêt à passer à l'étape de l'audition.

Le BVPG utilise aussi différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) visant à régler les appels sans audition. Des membres du personnel du BVPG formés en médiation travaillent avec les parties, qu'elles soient représentées ou non.

Vice-présidente greffière

À la demande des membres du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière, Martha Keil, peut régler les questions préliminaires pouvant se poser au sujet de l'admissibilité de la preuve, de la compétence et de la détermination des questions en litige. Qu'elles soient faites oralement ou par écrit, de telles démarches donnent lieu à une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière sont adressées au personnel du BVPG.

Le BVPG est composé de plusieurs groupes.

Service de l'examen préliminaire

Le Service de l'examen préliminaire est responsable du traitement initial de tous les appels et de toutes les requêtes reçus au Tribunal. Le personnel de ce service passe en revue tous les formulaires d'avis d'appel (formulaire AA) et de confirmation d'appel (formulaire CA) pour vérifier s'ils sont complets et s'ils remplissent les conditions prescrites par la législation et il identifie les cas se prêtant à un règlement plus rapide par voie d'audition sur documents.

Enfin, ce service examine les dossiers pour identifier les questions de compétence ou de preuve qui pourraient empêcher le Tribunal de régler l'appel. Il arrive à l'occasion que les appelants se désistent en faveur d'autres recours.

Équipes de la vice-présidente greffière

Tous les dossiers sont confiés aux équipes de traitement préparatoire à l'audience pour un examen approfondi visant à assurer que les appels sont prêts à être entendus. Cette étape est déterminante pour réduire les reports, les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions non réglées à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Les membres de ces équipes sont aussi chargés de répondre aux communications reçues des parties et de voir à l'exécution des instructions des décideurs jusqu'au moment de l'audience.

Services de médiation

Le BVPG offre des services de médiation visant à régler les appels sans audition. Quand un appelant demande des services de médiation, le Tribunal passe le dossier en revue pour déterminer si le cas se prête à ce procédé et il communique avec la partie intimée pour déterminer si elle est disposée à essayer de régler le litige de cette manière. Si l'appel ne se prête pas à la médiation (p. ex. : si la crédibilité est en doute ou si la partie intimée ne veut pas participer), le cas est préparé en vue d'une audience.

Quand les deux parties sont disposées à participer à la médiation, et quand l'appel se prête à ce procédé, le dossier est confié à un médiateur en vue d'un examen approfondi. Le médiateur peut communiquer avec les parties avant la date de la séance de médiation pour examiner les possibilités de règlement, éclaircir les questions en litige ou identifier les documents manquants. Le médiateur travaille avec les parties dans l'impartialité et la confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable. La médiation se déroule généralement lors de rencontres en face-à-face, mais les parties peuvent aussi être conviées à des téléconférences.

Si les parties parviennent à s'entendre, un projet de règlement est officialisé par écrit et soumis aux parties pour signature. Le projet de règlement signé est ensuite soumis à un vice-président pour examen. S'il est convaincu que le projet de règlement est conforme à la législation et aux politiques de la Commission et qu'il est raisonnable compte tenu des faits entourant le cas, le vice-président l'incorpore dans une décision écrite. Si les procédés de médiation ne mènent pas à un règlement, le dossier est préparé en vue de d'une audience.

Appels auxquels une seule partie participe

Quand l'appelant manifeste de l'intérêt à l'égard de la médiation, alors que l'intimé ne participe pas, le dossier est examiné en vue de déterminer les possibilités de règlement anticipé. Les échanges avec le représentant de l'appelant peuvent aboutir à un règlement à cette étape.

Il arrive à l'occasion que des groupes d'appels faisant intervenir une seule partie et le même représentant sont renvoyés à un médiateur du Tribunal. Le Tribunal procède ainsi quand un médiateur est susceptible de parvenir à régler certains de ces appels par voie de pourparlers avec les parties ou quand la vice-présidente est susceptible de pouvoir émettre des recommandations ou des décisions anticipées.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre de ressource juridique et médicale au sein du Tribunal. En plus d'un personnel de soutien administratif, le BCJT comporte trois groupes qui travaillent en étroite collaboration sous la direction de l'avocat général : le groupe des avocats, l'équipe des auxiliaires juridiques et le Bureau de liaison médicale (BLM).

Activités en rapport avec les audiences

Dans le cadre du processus de traitement des cas, le BCJT s'occupe des appels soulevant les questions les plus complexes, qu'il s'agisse de questions médicales ou juridiques ou de questions relatives aux politiques. Ces cas lui sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou ils lui sont confiés à la demande des vice-présidents et comités en vue de travaux consécutifs à l'audience. Le BCJT s'occupe aussi de toutes les demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal.

Travaux préparatoires à l'audience

Quand il reçoit un dossier complexe avant l'audience, le BCJT le confie à un de ses avocats qui le gère jusqu'à ce que la décision définitive soit émise. L'avocat peut être appelé à régler des questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve avant l'audience, à aider les parties dans l'éventualité de questions de procédure et à aider à l'audience en interrogeant des témoins et en présentant des observations sur des questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience

Il arrive que les décideurs se rendent compte après l'audience qu'ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires avant de pouvoir rendre une décision. Dans de telles circonstances, ils envoient une demande écrite au chef d'équipe chargé des travaux consécutifs à l'audience. Selon le degré de complexité du cas, ce dernier confie la demande à un avocat ou à un auxiliaire juridique qui met à exécution les directives des décideurs et coordonne les communications avec les parties.

Les travaux consécutifs à l'audience consistent typiquement à obtenir des éléments de preuve substantielle manquants (habituellement médicaux), à obtenir un rapport d'un assesseur médical du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites par les parties et les avocats du BCJT.

Avocats

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant des connaissances juridiques spécialisées dans les domaines de la sécurité professionnelle, de l'assurance contre les accidents du travail et du droit administratif. Comme nous l'avons déjà indiqué, les avocats du BCJT s'occupent des dossiers soulevant les questions médicales ou juridiques les plus complexes. Ils sont aussi chargés de donner des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et au personnel du Bureau de la vice-présidente greffière.

Au nombre des types d'appels qui sont confiés aux avocats du BCJT, mentionnons : les appels complexes en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels soulevant des questions procédurales complexes; les appels soulevant des questions constitutionnelles et des questions fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. Enfin, un avocat bilingue assiste au besoin dans les instances instruites en français.

Un aspect important du travail des avocats du BCJT consiste à conseiller les autres composantes organisationnelles du Tribunal sur les questions juridiques non reliées aux appels. La négociation de contrats, la sécurité, les ressources humaines, la formation et la liaison avec les organismes de l'extérieur sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

L'avocat général et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans la plupart des dossiers de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT s'occupent exclusivement des travaux consécutifs à l'audience et des réexamens. Cette petite équipe très spécialisée veille à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des décideurs dans les dossiers complexes. Le chef d'équipe des auxiliaires juridiques est chargé de la direction et de la distribution des travaux consécutifs à l'audience. Il a aussi pour tâche d'analyser les demandes reçues et les causes d'ajournement à cette étape ainsi que de surveiller la progression des travaux consécutifs à l'audience et des réexamens.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal doit souvent régler des appels qui soulèvent des questions médicales complexes ou qui nécessitent des examens médicaux plus poussés. Il doit donc veiller à ce que ses décideurs disposent des éléments de preuve médicale voulus pour parvenir à une décision. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle primordial dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des documents médicaux nécessaires au processus décisionnel.

Pour s'acquitter de ses fonctions, le BLM sollicite l'apport de spécialistes médicaux indépendants et impartiaux. Les relations du Tribunal avec le corps médical sont considérées comme particulièrement importantes, car elles ont un effet déterminant sur la qualité des décisions rendues relativement aux questions médicales. Le BLM coordonne et supervise toutes les relations du Tribunal avec le corps médical. Ces relations demeurent excellentes, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à recruter d'éminents membres de la profession pour le conseiller et l'aider.

Personnel du BLM

Le BLM est géré par Jennifer Iaboni, infirmière autorisée. Jennifer possède une expérience clinique remarquable acquise comme infirmière en chirurgie au Toronto Western Hospital, au Centenary Health Centre et au York Central Hospital. En plus de 11 ans d'expérience en soins intensifs, Jennifer possède une précieuse expérience acquise à titre d'infirmière gestionnaire de cas à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission).

Jennifer est appuyée par Shelley Quinlan, agente de liaison médicale. Shelley possède un baccalauréat en sciences infirmières de l'université Ryerson. Elle a travaillé pendant plusieurs années dans le milieu hospitalier comme infirmière en soins intensifs, après quoi elle a travaillé à la Commission comme infirmière gestionnaire de cas, puis comme spécialiste clinique de la perte non financière.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux se compose d'éminents spécialistes qui agissent à titre de médecins consultants auprès du Tribunal. Ils jouent un rôle crucial en aidant le BLM dans l'exercice de ses fonctions et en veillant à la qualité du processus décisionnel en ce qui concerne les questions médicales.

Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le D^r John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux actuels à l'annexe A. Le Tribunal est heureux de noter qu'un de ses conseillers médicaux, le D^r Marvin Tile, a été décoré de l'Ordre du Canada en 2010 pour sa contribution à titre de chirurgien orthopédiste, de professeur et de chercheur d'avant-garde.

Avant l'audience, le BLM identifie les cas soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles. Une fois qu'il a identifié ces cas, le BLM peut renvoyer les documents au dossier à un conseiller médical. Celui-ci vérifie alors si la preuve médicale est complète et si le dossier contient les avis médicaux des spécialistes voulus. Le conseiller médical veille aussi à identifier les questions médicales au sujet desquelles les décideurs sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Enfin, il peut recommander d'obtenir l'opinion d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les décideurs peuvent avoir besoin de plus amples renseignements médicaux pour régler un appel et demander au BLM de rédiger des questions précises à l'intention des assesseurs médicaux. Le BLM peut alors recourir aux conseillers médicaux pour rédiger de telles questions pour approbation par les décideurs et identifier les assesseurs convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Comme les tribunaux l'ont reconnu, le Tribunal a le pouvoir de demander les examens médicaux qu'il estime nécessaires pour régler toute question médicale dont il est saisi. (*Roach v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)* [2005] O.J. No. 1295 (Cour divisionnaire)). Aux termes de l'article 134 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le Tribunal peut demander l'aide de *professionnels de la santé* pour régler les questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé autorisés par le Tribunal composent la liste des assesseurs médicaux du Tribunal.

Les assesseurs médicaux inscrits sur cette liste peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont le plus souvent appelés à émettre des opinions au sujet de questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou les rapports médicaux d'autres médecins, ou les deux. Ils peuvent aussi être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux décideurs ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées. Enfin, ils peuvent être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal à l'égard de certaines théories ou procédures médicales appartenant à leur domaine de spécialité.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de lui présenter leurs opinions sous forme de rapports écrits. Ce genre de rapport est remis au travailleur, à l'employeur, aux décideurs et, au terme de l'appel, à la Commission. Les parties à l'appel, de même que les décideurs, désirent à l'occasion interroger l'assesseur à l'audience pour clarifier son opinion. Dans de tels cas, l'assesseur est appelé à comparaître à l'audience et à témoigner oralement. Les parties qui participent à l'appel, de même que les décideurs, ont alors l'occasion d'interroger l'assesseur et de débattre son opinion.

Bien que les décideurs du Tribunal tiennent compte de leurs rapports, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel, comme l'ont confirmé les tribunaux (*Hary v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, 2010 ONSC 6795 (Cour divisionnaire)). Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif des décideurs.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé très qualifiés susceptibles d'être inscrits sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Le curriculum vitae des professionnels qui acceptent d'être mis en nomination est ensuite soumis aux conseillers médicaux et aux membres du Groupe consultatif du Tribunal. Le Tribunal bénéficie donc de l'opinion des conseillers médicaux et des membres du Groupe consultatif pour choisir parmi les candidats identifiés. Les assesseurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans qui peut être renouvelée.

Contribution documentaire du BLM

Le BLM dépose des articles médicaux, des documents de travail médicaux et des rapports médicaux anonymisés sur des questions médicales ou sur des questions scientifiques génériques à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario. Le public a donc accès à une collection de documents médicaux sur des questions particulières à l'indemnisation des travailleurs qui est unique en son genre dans le régime ontarien de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Les nouveaux documents médicaux sont annoncés dans le bulletin *Gros plan* auquel le public a accès sur le site Web du Tribunal.

De toutes les ressources documentaires émanant du BLM, ce sont les documents de travail médicaux qui sont le plus en demande. Ces documents contiennent des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant se présenter dans les appels dont le Tribunal est saisi. Chaque document est rédigé à la demande du Tribunal par un spécialiste reconnu dans un domaine médical particulier et offre une vue équilibrée de la connaissance médicale sur le sujet.

Les documents de travail médicaux fournissent une vue d'ensemble sur un sujet donné et sont rédigés de manière à être compris par les non-initiés. Ces documents ne font pas l'objet d'un examen par les pairs et ne représentent pas nécessairement les vues du Tribunal. Les décideurs peuvent tenir compte de l'information contenue dans ces documents de travail, mais ceux-ci n'ont jamais force exécutoire sur le Tribunal. Les parties aux appels sont libres de s'appuyer sur ces documents, de les utiliser pour établir des distinctions ou de les contester au moyen d'autres éléments de preuve.

Les documents de travail médicaux sont accessibles en ligne sur le site Web du Tribunal.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit personnel de soutien dévoué. Sous la direction de la superviseuse des services administratifs, ce personnel de soutien assiste les avocats, les infirmières et les auxiliaires juridiques dans la saisie des données sur le suivi des cas, la gestion des dossiers, le dépôt des documents juridiques et les fonctions générales de soutien.

Service du rôle

C'est l'Administratrice des appels qui dirige le Service du rôle du Tribunal. Une fois qu'un appel est prêt à être entendu, le Service du rôle reçoit une demande de date d'audience du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal ou du Bureau de la vice-présidente greffière. Le Service du rôle coordonne le rôle pour tous les appels, qu'ils soient entendus en audience ou examinés par voie d'audition sur documents. Le Tribunal tient des audiences à Hamilton, à Kitchener, à London, à Oshawa, à Ottawa, à Sault Ste. Marie, à Sudbury, à Thunder Bay, à Timmins, à Toronto et à Windsor. Le Service utilise un procédé d'établissement du rôle

de longue date qui permet de consulter les parties lors du choix des dates d'audience. Il organise aussi les services d'interprétation, les salles d'audience régionales, la signification des assignations à comparaître et les conférences préparatoires, le tout en déterminant le temps requis pour les audiences et où celles-ci auront lieu. Enfin, l'Administratrice des appels est chargée de régler les demandes de report.

Services d'information

Les Services d'information (SI) assurent la prestation des services d'appoint suivants au Tribunal d'appel :

- gestion de l'information et protection des renseignements personnels;
- développement et conception Web;
- bibliothèque;
- publication (électronique et imprimée);
- traduction;
- formation et perfectionnement du personnel;
- gestion des situations d'urgence et sécurité.

Gestion de l'information et protection des renseignements personnels

Les SI ont continué à collaborer avec les Archives publiques de l'Ontario à l'établissement des calendriers de conservation et à la mise en œuvre des calendriers déjà approuvés. Les SI ont actualisé la politique du Tribunal en matière de gestion de l'information consignée. Le personnel des SI a aussi assuré la coordination du programme de protection de la confidentialité du Tribunal en tenant un registre des incidents en la matière et en répondant aux questions du personnel à ce sujet, tout en renvoyant les questions plus complexes de confidentialité au Bureau de la conseillère juridique du président.

Développement et conception Web

En 2011, les SI ont vraiment mis l'accent sur l'ajout et l'actualisation de contenu. Le personnel des SI a collaboré avec les différents groupes du Tribunal, y compris les membres nommés par décret, les responsables de la gestion des situations d'urgence, la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO) et le Bureau de la vice-présidente greffière pour actualiser le contenu du site intranet. Enfin, il a actualisé les formulaires offerts sur le site Web afin d'en faciliter l'utilisation.

Des membres du personnel des SI ont reçu la formation nécessaire à la préparation de documents accessibles de manière à assurer le respect des nouvelles exigences provinciales en matière d'accessibilité. Ils ont aussi passé en revue les sites publics du Tribunal aux fins de l'accessibilité.

Bibliothèque

La BTTO est un centre d'information ouvert aux membres du public. Son personnel assemble et organise la documentation relative à la sécurité professionnelle, à l'assurance contre les accidents du travail, aux droits de la personne, à la discrimination, à l'équité salariale, aux relations de travail, au droit du travail, au droit administratif et à des sujets connexes. La BTTO est aussi au service de la Commission des relations de travail de l'Ontario, du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, du Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario et du Tribunal de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Les services centraux de renseignements bibliographiques par téléphone, en personne et en ligne de la BTTO ont été totalement fonctionnels en 2011. Ce nouveau modèle a permis de rationaliser la circulation des questions bibliographiques et d'améliorer la visibilité du personnel de la bibliothèque auprès de ses usagers. Grâce à la base de données bibliographique préservant l'anonymat, le personnel de la bibliothèque peut identifier les questions répétitives et réutiliser les connaissances accumulées. Personne ne sera étonné d'apprendre que la BTTO reçoit maintenant par téléphone ou par courriel 75 % des questions qui lui sont adressées. La bibliothèque continue à ajouter des documents publics au site Web de la BTTO afin de permettre aux usagers de chercher et de trouver eux-mêmes les renseignements dont ils ont besoin.

La BTTO a aussi entrepris les projets suivants en 2011 :

- classement par ordre de priorité des documents papier du Tribunal d'appel en vue de leur numérisation;
- indexation des certificats d'accréditation pour en faciliter l'accès;
- préparation et présentation de six modules de formation destinés au Tribunal d'appel;
- prestation d'un service d'information sur les parutions récentes à l'intention des gestionnaires;
- installation du lecteur d'écran JAWS sur un ordinateur personnel de la bibliothèque à l'usage des clients de la bibliothèque.

La bibliothèque continue à accueillir des étudiants du programme de technique de bibliothèque du collège Seneca. Les étudiants reçoivent une formation pratique sous la supervision d'un bibliothécaire professionnel.

Publication

À la fin de 2011, le Tribunal avait émis 57 500 décisions depuis sa création en 1985. Toutes ces décisions sont publiées et accessibles gratuitement dans une base de données interrogeable sur le site Web du Tribunal à wsiat.on.ca. Cette base de données contient une entrée pour chaque décision. De nombreuses de ces entrées incluent un résumé de décision et elles comportent toutes au moins des mots clés identifiant les questions traitées ainsi qu'un lien menant au texte intégral de la décision. La base de données est interrogeable à partir de différents critères de recherche, y compris les mots clés, les sommaires, les dispositions de la *Loi* et les règlements ainsi que les décisions du Tribunal et les politiques de la Commission prises en compte. Le texte intégral des décisions du Tribunal est aussi offert gratuitement sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) et, moyennant des frais, sur le site Web de LexisNexis (Quicklaw).

En 2011, les SI ont poursuivi la pratique introduite en 2010 qui consiste à publier les points saillants de décisions dignes d'attention choisies sur la page d'accueil du site Web du Tribunal. Ces points saillants sont accompagnés de liens menant au sommaire et au texte intégral des décisions en question ainsi qu'à d'autres décisions dignes d'attention. Les décisions mises en évidence sur la page d'accueil peuvent présenter un intérêt particulier parce qu'elles traitent de questions litigieuses ou de points de procédure nouveaux ou parce qu'elles ont donné lieu à de nouvelles approches décisionnelles. Ce nouveau service permet d'informer nos usagers de façon opportune et efficace au sujet des décisions du Tribunal.

En 2011, le Tribunal a émis, et les SI ont traité, plus de 3 000 décisions. L'intervalle entre la date d'émission des décisions et leur ajout à la base de données demeure d'environ six semaines.

Les SI publient aussi le *Rapport annuel et Gros plan*, le bulletin de nouvelles du Tribunal. Les numéros courants et passés de ces publications se trouvent sur le site Web du Tribunal.

Traduction

Le Tribunal offre des services en français à ses groupes intéressés d'expression française conformément à la *Loi sur les services en français* de l'Ontario. Notre traductrice est responsable de la traduction des documents diffusés sur le site Web du Tribunal ainsi que des publications imprimées du Tribunal.

Formation du personnel

Le Tribunal accorde une grande importance à la formation de son personnel. Le nouveau personnel reçoit une orientation en bonne et due forme mettant en lumière les objectifs du Tribunal, son système de gestion des cas et ses outils de travail de bureau électroniques. Un module d'orientation actualisé a été introduit et on projette d'en ajouter un au sujet de la confidentialité.

En janvier, tout le personnel du Tribunal a reçu une orientation au sujet de la violence sur les lieux du travail et de la prévention en la matière. Les SI ont aussi coordonné une journée de perfectionnement professionnel à l'intention des auxiliaires juridiques.

Gestion des situations d'urgence et sécurité

Le Tribunal tient à offrir un environnement sécuritaire et accessible à son personnel et à ses clients. En 2011, il a passé en revue ses procédés d'urgence et il les a mis au point. Pendant cette période, il a réorganisé et publié ses procédés de gestion des situations d'urgence et il les a publiés sur son intranet.

Gestion des cas et des systèmes

Le Service de gestion des cas et des systèmes est en charge de l'infrastructure de technologie de l'information du Tribunal et de ses fonctions de gestion des cas. Le Service a pour mandat de concevoir, de développer et de mettre en œuvre des solutions technologiques et transitoires à l'appui de l'administration du Tribunal, de promouvoir la gestion efficace des dossiers et d'assurer le partage de l'information. Le Service dirige cinq domaines de programme :

- l'acquisition, l'entretien et le soutien des technologies informatiques;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques relatives aux systèmes informatiques et à l'usage de la technologie de l'information;
- le soutien aux utilisateurs d'ordinateurs et la formation de ceux-ci afin d'assurer la robustesse de la technologie, sa compréhension et sa bonne utilisation;
- la planification de la production et de l'infrastructure des systèmes;
- l'évaluation de la production en termes de traitement des dossiers et la production de rapports sur la productivité individuelle et de groupe.

Acquisition et mises à niveau des systèmes

En 2011, ce sont les systèmes de commutation de réseau qui ont fait l'objet de la principale mise à niveau. En juillet, le Service a complété le processus d'appel d'offres et, en novembre, le commutateur principal et les commutateurs d'étage d'une capacité de 100 mégabits par seconde avaient été retirés et remplacés par de nouveaux commutateurs d'une capacité d'un gigabit par seconde. Dans le cadre de cette mise à niveau, le Service a introduit et configuré un second commutateur principal de manière à renforcer la sécurité du réseau et la capacité de basculement.

Aussi en 2011, le Tribunal a lancé un appel d'offres et signé de nouveaux contrats pour sept imprimantes et périphériques multifonctions de taille moyenne ainsi que pour la maintenance et l'entretien des systèmes de refroidissement et de protection de la salle des ordinateurs. Au nombre des autres acquisitions effectuées en 2011, mentionnons de nouveaux numériseurs à balayage (un numériseur à haut volume et sept à plat) et un nouveau système de sauvegarde.

Des innovations logicielles ont été introduites en 2011. Le Service a mis en place un nouveau programme transmettant automatiquement les décisions du Tribunal aux éditeurs Web extérieurs, y compris CanLII et Quicklaw. Il a aussi introduit un nouveau système de suivi des demandes d'aide pour faciliter la gestion des demandes de service reçues à l'unité d'administration du Tribunal. Il a apporté plusieurs améliorations au système de gestion des cas, y compris un nouveau module facilitant les échanges au sein des groupes de travail et le suivi des activités de soutien aux décideurs.

Au nombre des autres mises à niveau technologiques, mentionnons la modification des portails SharePoint et l'amélioration des systèmes de gestion des profils de sortie. Le Service a aussi procédé à des mises à niveau régulières du logiciel et des systèmes d'exploitation tant au niveau du serveur que des terminaux.

Élaboration et mise en œuvre de politiques

En 2011, le Tribunal a revu et révisé d'importants documents d'orientation stratégique et de procédure à la lumière de changements énoncés dans des directives émises à l'échelle de la fonction publique de l'Ontario. C'est le sous-comité de la gestion de l'information, sous la direction de l'équipe des cadres supérieurs du Tribunal, qui s'est chargé des changements d'orientation stratégique. Les documents révisés, lesquels incluent la politique sur l'utilisation de la technologie de l'information, les directives en matière d'infraction à la protection des renseignements personnels et les directives concernant la sécurité des documents transmis par télécopieur, ont été soumis à l'équipe des cadres supérieurs en vue de leur mise en œuvre au début de 2012.

Soutien technique et formation technologique

Afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles normes d'accessibilité pour les services à la clientèle, le Service de gestion des cas et des systèmes a fait l'acquisition et a usé de nouveaux outils logiciels pour évaluer l'accessibilité des sites Web. Des membres du Service ont aussi reçu une formation sur les meilleures pratiques pour créer et publier des documents électroniques accessibles. En 2012, ceux-ci contribueront à la mise au point et à la prestation d'une formation sur le sujet à tout le Tribunal.

En ce qui concerne les aspects essentiels de son rôle, le Service a maintenu les serveurs et les périphériques en fonctionnement presque continu tout au long de l'année. Les techniciens ont veillé au maintien des serveurs et du réseau en veillant à toutes les mises à niveau logicielles nécessaires à cet effet. Le Service a ajouté cinq fins de semaine d'arrêt pré-planifiées au cours desquelles il a procédé à l'application d'actualisations logicielles. Au nombre des autres activités du personnel du Service, mentionnons la fourniture de ressources et la prestation de services de technologie de l'information aux nouveaux décideurs et membres du personnel, la révocation des privilèges d'accès du personnel sortant, la création et la gestion des profils d'autorisation pour les applications et les dossiers partagés et la gestion de protocoles de sauvegarde de l'information. Le personnel a aussi actualisé le guide pratique informatique des décideurs et tenu des séances d'orientation pour les nouveaux utilisateurs ainsi que des séminaires sur des sujets d'intérêt ponctuel à l'intention des décideurs et du personnel. Le Service a travaillé en collaboration avec des sociétés du secteur privé (fournisseurs de services) pour assurer que les sites internet du Tribunal étaient hébergés efficacement, que le courriel à

destination du Tribunal était acheminé et tamisé efficacement et que le matériel de sécurité de la salle des ordinateurs faisait l'objet d'une surveillance continue et était entretenu à intervalles trimestriels et annuels réguliers.

Le Service offre un dépannage informatique complet visant à faciliter la gestion du soutien aux utilisateurs. Les membres du personnel et les décideurs peuvent recourir à ce service de leur poste de travail, qu'ils se trouvent dans les locaux du Tribunal ou à distance. En 2011, le Service a traité plus de 5 114 demandes. Ces demandes se sont réparties comme suit : logiciel, le plus grand nombre (3 844 ou 75 %); entretien du matériel (495 ou 10%); établissement de l'environnement de l'utilisateur et services d'authentification (336 ou 7%); connexions à distance (323 ou 6%); réservation de matériel et formation ponctuelle (116 ou 2%).

Planification de la production et de l'infrastructure technologique

Au cours du quatrième trimestre, le Service a produit son plan transitoire pour 2012. Ce plan estime le nombre de nouveaux dossiers et établit en conséquence les objectifs individuels et de groupe pour assurer une bonne gestion de la charge de travail pendant l'année.

Aussi au cours du quatrième trimestre, le Service a préparé son plan quinquennal d'infrastructure de la technologie de l'information. Ce plan inclut l'estimation des budgets et des coûts en matériel et en services de technologie de l'information.

Rapports sur le nombre de dossiers et la production

En 2011, le Service a fourni des rapports de rétroaction aux membres du personnel, aux équipes et à l'équipe des cadres supérieurs au sujet des nouveaux dossiers, des variations dans le nombre de dossiers et de la productivité. Comme par les années passées, le statisticien du Service a compilé, distribué et publié ces rapports, conformément à des calendriers hebdomadaires, mensuels et trimestriels.

Introduction

Le Tribunal d'appel est l'organisme de dernière instance auquel travailleurs et employeurs peuvent confier leurs litiges en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario. Le processus de traitement des cas comporte deux phases distinctes au Tribunal : la phase d'avis et la phase de règlement. L'appelant commence par déposer un formulaire d'avis d'appel (formulaire AA) pour donner avis de son appel et respecter le délai d'appel prévu dans la législation. Le cas demeure sur la liste des avis d'appel pendant la collecte des renseignements préliminaires et jusqu'à ce que l'appelant informe le Tribunal qu'il est prêt à continuer en lui envoyant un formulaire de confirmation d'appel (formulaire CA). La phase de règlement débute quand le Tribunal reçoit le formulaire CA de l'appelant.

Nombre de dossiers

À la fin de 2011, il y avait 4 440 dossiers actifs à ces deux phases du traitement des cas. Le tableau 1 illustre la distribution des dossiers actifs de façon plus détaillée.

Dossiers actifs

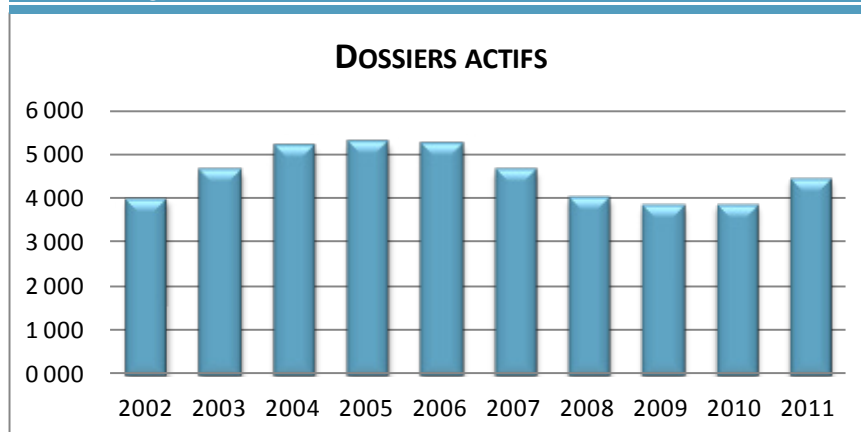
Le nombre de dossiers actifs dépend des trois facteurs suivants : le nombre de nouveaux appels reçus en une année (intrants); le nombre d'appelants confirmant être prêts à continuer pendant cette année; le nombre de dossiers fermés pendant l'année (extrants), que ce soit après audition ou par suite du recours à d'autres procédés de règlement. En 2011, ces facteurs se sont conjugués pour produire une augmentation globale de 14,8 % du nombre de dossiers actifs, comparativement au chiffre de fin d'année de 2010. Le tableau 2 illustre le nombre de dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

TABLEAU 1

DOSSIERS ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2011	
Avis d'appel	
Cas actifs sur la liste des avis d'appel	1 334
	<hr/> 1 334
Règlements des appels	
Examen préliminaire	55
Examen complet	719
Certification en vue d'une audience	72
Inscription au rôle et enquête consécutive	1 725
Rédaction de la décision du TASPAAAT	535
	<hr/> 3 106
Total des cas actifs	4 440

Traitements des cas

TABLEAU 2



Intrants

Le tableau 3 présente les tendances au chapitre des intrants. En 2011, le Tribunal a enregistré un intrant global de 4 571 dossiers (nouveaux appels et réactivations de dossiers), ce qui représente une augmentation totale de 12,5 % comparativement à l'intrant total de 2010. Le terme dossiers réactivés désigne les dossiers qui ont passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant que les appelants obtiennent de nouveaux éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. Les nouveaux dossiers représentent les appels interjetés contre les décisions définitives de la Direction des appels de la Commission.

Extrants

Le Tribunal utilise différents procédés pour régler les appels dont il est saisi. Le règlement par décision écrite à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé de règlement le plus fréquent. Le Tribunal est tenu d'émettre des motifs écrits aux termes de la Loi de 1997, et la Commission a besoin de tels motifs pour mettre les décisions du Tribunal à exécution. Au nombre des autres procédés de règlement utilisés, surtout à l'étape préparatoire à l'audition, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve; l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai; les services de médiation offerts par le personnel, dans les cas où les deux parties participent à l'instance.

TABLEAU 3

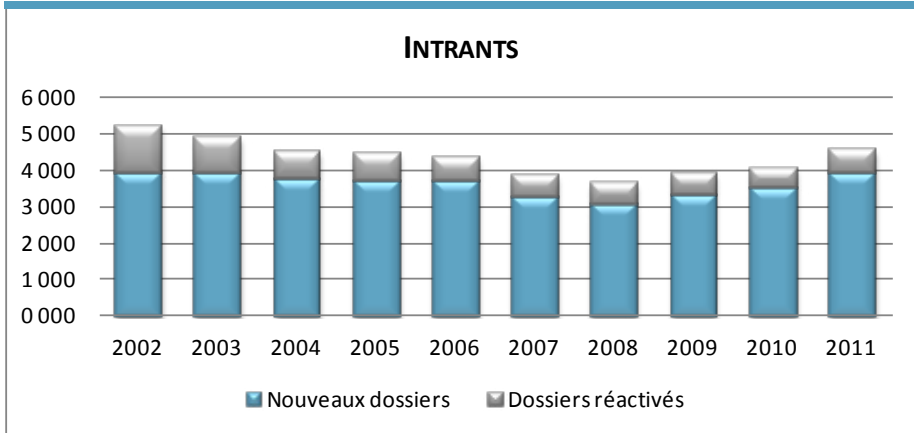


TABLEAU 4

DOSSIERS FERMÉS EN 2011

Fermés à l'étape préparatoire

Sans décision définitive du Tribunal	
Rendus inactifs	501
Désistements	629
Avec décision définitive du Tribunal (désistement déclaré)	
	80
	1 210

Fermés après audition

Sans décision définitive du Tribunal	
Rendus inactifs	89
Désistements	4
Avec décision définitive du Tribunal	
	2 527
	2 620

TOTAL (étape préparatoire et étape de l'audition)

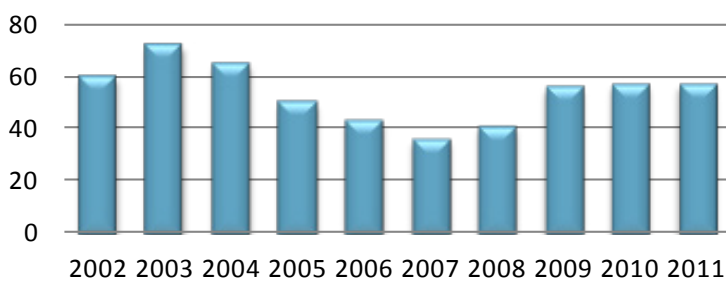
Sans décision définitive du Tribunal	
	1 223
Avec décision définitive du Tribunal	
	2 607
	3 830

NOTE : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 3 830 dossiers en 2011. De ce nombre, 1 210 ont été fermés à l'étape préparatoire à l'audition et 2 620 l'ont été après une audience ou une audition sur documents.

TABLEAU 5

**POURCENTAGE DES APPELS RÉGLÉS EN
DEDANS DE 9 MOIS**

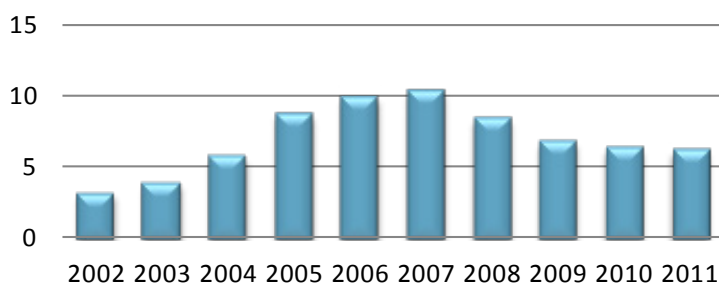


**Temps de traitement
des appels**

Le tableau 5 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle écoulé entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à aller en audience et la date du règlement de l'appel. En 2011, le Tribunal a pu régler 57 % des cas en dedans de neuf mois, soit le même pourcentage qu'en 2010.

TABLEAU 6

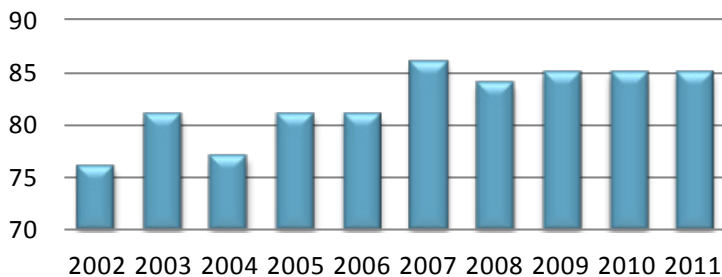
**TEMPS ÉCOULÉ AVANT LA PREMIÈRE DATE
D'AUDIENCE OFFERTE (MOIS)**



Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première offre de date d'audience. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date de confirmation que le cas est prêt à passer à l'étape de l'audition et la première date d'audience proposée aux parties. Le tableau 6 indique que l'intervalle typique à cette étape du processus de traitement a été d'environ 6,2 mois comme en 2010.

TABLEAU 7

**DÉCISIONS DÉFINITIVES
(POURCENTAGE EN 120 JOURS)**



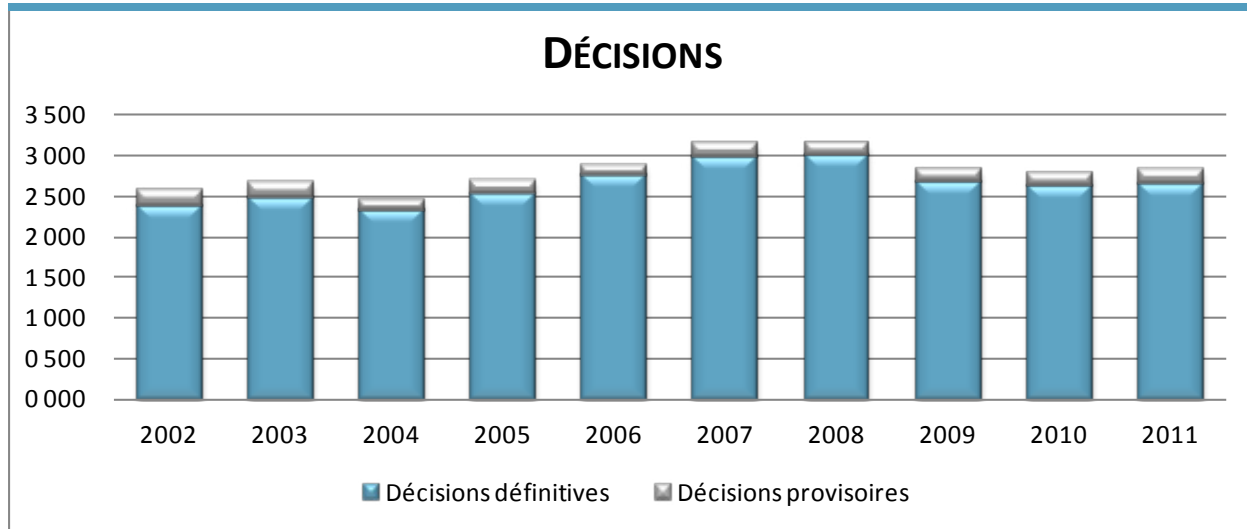
Un autre objectif de rendement du Tribunal est d'émettre ses décisions en dedans de 120 jours après la fin du processus d'audition. Comme l'indique le tableau 7, le Tribunal a atteint cet objectif dans 85 % des cas en 2011.

**Audition des appels et
rédaction des décisions**

Le tableau 8 illustre la production du Tribunal aux chapitres de l'audition des appels et de la rédaction de décisions. En 2011, le Tribunal a tenu 2 922 audiences et il a émis 2 823 décisions. Le Tribunal s'efforce d'être prêt à rendre une décision après la première audience; cependant,

certains cas nécessitent des travaux après la première audience et le Tribunal doit parfois ajourner ses audiences et les poursuivre devant les mêmes décideurs ou d'autres décideurs siégeant seuls ou en comité. La plupart des cas nécessitent seulement une audience.

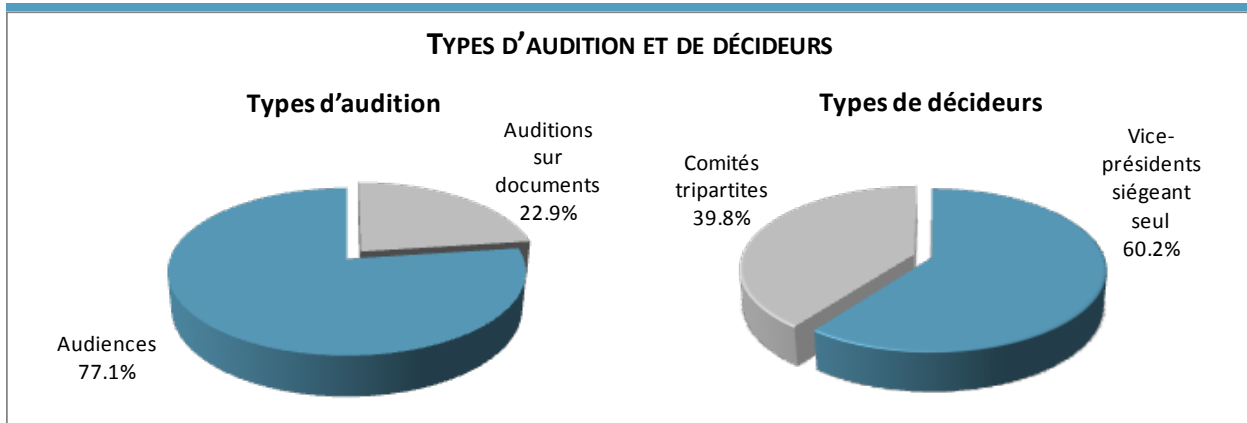
TABLEAU 8



Modes d'audition

En 2011, l'audience orale classique a continué à représenter le mode d'audition le plus fréquent à 77 %, suivie par l'audition sur documents à 23 %. La part des auditions par des décideurs siégeant seuls est passée à 60 % en 2011, comparativement à 56 % en 2010, alors que la part des auditions par des comités tripartites est passée à 40 %. Le tableau 9 illustre ces statistiques.

TABLEAU 9



Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante pour la représentation des travailleurs : 33 % se sont fait représenter par des parajuristes et des conseillers privés; 25 %, par des avocats et du personnel de l'aide juridique; 17 %, par le Bureau des conseillers des travailleurs; 12 %, par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs, soit 13 %, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées, par exemple : ami de la famille, membre de la famille ou bureau d'un député. En ce qui concerne la représentation des employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 42 % se sont fait représenter par des parajuristes et des conseillers juridiques; 31 %, par des avocats; 10 %, par le Bureau des conseillers des employeurs; 1 %, par du personnel d'entreprise. Le reste des employeurs, soit 15 %, a retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 10 illustre ces statistiques.

Répartition des cas en fonction de l'objet du litige

La répartition des cas en fonction de l'objet du litige demeure généralement constante d'année en année. En 2011, comme par les années passées, la majorité des cas a concerné le droit à une indemnité (96 %). Les cas relatifs à des dispositions particulières de la *Loi* (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) représentent typiquement une faible portion de l'ensemble (4 %). Les tableaux 11 et 12 présentent des comparaisons historiques de la répartition des intrants et des extrants en fonction de l'objet du litige.

TABLEAU 10

REPRÉSENTATION DES PARTIES

Représentation des travailleurs

A) Appels de travailleurs

Aucune enregistrée	<u>12 %</u>
Total partiel	12 %
Conseiller privé	1 %
Avocat	25 %
BCT	17 %
Autres*	1 %
Parajuriste	32 %
Syndicat	<u>12 %</u>
Total partiel	88 %

B) Appels d'employeurs

Aucune enregistrée*	<u>57 %</u>
Total partiel	57 %
Conseiller privé	1 %
Avocat	14 %
BCT	6 %
Autres*	2 %
Parajuriste	10 %
Syndicat	<u>11 %</u>
Total partiel	43 %

Représentation des employeurs

A) Appels de travailleurs

Aucune enregistrée*	<u>70 %</u>
Total partiel	70 %
Personnel de l'entreprise	12 %
Conseiller privé	1 %
Avocat	8 %
BCT	3 %
Autres*	1 %
Parajuriste	<u>6 %</u>
Total partiel	30 %

B) Appels d'employeurs

Aucune enregistrée*	<u>15 %</u>
Total partiel	15 %
Personnel de l'entreprise	1 %
Conseiller privé	3 %
Avocat	31 %
BCT	10 %
Autres*	0 %
Parajuriste	<u>39 %</u>
Total partiel	85 %

*Note : souvent, il n'y a pas de travailleur, ni de représentant de travailleur, dans les appels d'employeurs puisque, dans bien des cas, les questions en litige ne concernent pas les travailleurs. De même, il arrive souvent que les employeurs et leurs représentants n'assistent pas à l'audition des appels de travailleurs.

TABLEAU 11

Répartition des intrants par catégorie d'appel pour années 2005 à 2011

Intrants par type	2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Autorisation d'interjeter d'appel	2	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	63	1,4 %	51	1,2 %	37	1,0 %	61	1,7 %	67	1,7 %	65	1,6 %	63	1,4 %
Examen médical	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	233	5,2 %	232	5,3 %	164	4,2 %	137	3,8 %	185	4,7 %	197	4,8 %	108	2,4 %
Total (dispositions particulières)	298	6,7 %	284	6,5 %	202	5,2 %	198	5,4 %	252	6,5 %	262	6,4 %	171	3,7 %
Préliminaire (encore non précisé)	12	0,3 %	4	0,1 %	5	0,1 %	3	0,1 %	5	0,1 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Pension	6	0,1 %	14	0,3 %	7	0,2 %	5	0,1 %	3	0,1 %	1	0,0 %	2	0,0 %
P.N.F./P.É.F.*	52	1,2 %	43	1,0 %	47	1,2 %	37	1,0 %	21	0,5 %	11	0,3 %	5	0,1 %
Capitalisation	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Cotisations de l'employeur	160	3,6 %	134	3,1 %	132	3,4 %	146	4,0 %	106	2,7 %	165	4,1 %	340	7,4 %
Droit à une indemnité	3 618	80,9 %	3 580	82,1 %	3 253	83,6 %	3 055	83,7 %	3 331	85,4 %	3 465	85,3 %	3 889	85,1 %
Prorogation – 6 après déc. CSPAAT	287	6,4 %	256	5,9 %	195	5,0 %	163	4,5 %	143	3,7 %	137	3,4 %	154	3,4 %
Prorogation – Compétence	6	0,1 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Rengagement	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle **	4	0,1 %	2	0,0 %	2	0,1 %	6	0,2 %	6	0,2 %	2	0,0 %	1	0,0 %
Classification	28	0,6 %	39	0,9 %	39	1,0 %	35	1,0 %	20	0,5 %	11	0,3 %	2	0,0 %
Intérêts dus – NMETI	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	4 173	93,3 %	4 073	93,4 %	3 681	94,6 %	3 451	94,5 %	3 636	93,2 %	3 793	93,4 %	4 394	96,1 %
Compétence	2	0,0 %	5	0,1 %	10	0,3 %	2	0,1 %	12	0,3 %	8	0,2 %	6	0,1 %
	4 473		4 362		3 893		3 651		3 900		4 063		4 571	

NOTES : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

TABEAU 12

Répartition des extrants par catégorie d'appel pour les années 2005 à 2011

Intrants par type	2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0 %	0	0,0 %	2	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	44	1,0 %	48	1,1 %	67	1,5 %	45	1,0 %	60	1,5 %	73	1,9 %	62	1,6 %
Examen médical	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	241	5,5 %	239	5,3 %	136	3,0 %	178	4,0 %	189	4,6 %	182	4,7 %	117	3,1 %
Total (dispositions particulières)	285	6,5 %	288	6,4 %	205	4,5 %	233	5,0 %	249	6,1 %	256	6,5 %	179	4,7 %
Préliminaire (encore non précisé)	18	0,4 %	19	0,4 %	8	0,2 %	5	0,1 %	2	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Pension	22	0,5 %	9	0,2 %	11	0,2 %	5	0,1 %	10	0,2 %	4	0,1 %	4	0,1 %
P.N.F./P.É.F.*	194	4,4 %	92	2,0 %	56	1,2 %	49	1,1 %	46	1,1 %	35	0,9 %	11	0,3 %
Capitalisation	2	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Cotisations de l'employeur	241	5,5 %	170	3,8 %	152	3,4 %	170	3,8 %	121	3,0 %	131	3,4 %	198	5,2 %
Droit à une indemnité	3 293	75,0 %	3 609	79,8 %	3 862	85,2 %	3 705	83,5 %	3 437	84,2 %	3 287	84,1 %	3 225	84,2 %
Prorogation – 6 après déc. CSPAAT	270	6,2 %	278	6,1 %	180	4,0 %	225	5,1 %	166	4,1 %	153	3,9 %	186	4,9 %
Prorogation – Compétence	9	0,2 %	7	0,2 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Rengagement	2	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle **	2	0,0 %	3	0,1 %	1	0,0 %	4	0,1 %	4	0,1 %	13	0,3 %	3	0,1 %
Classification	33	0,8 %	35	0,8 %	44	1,0 %	50	1,1 %	37	0,9 %	21	0,5 %	18	0,5 %
Intérêts dus – NMETI	17	0,4 %	4	0,1 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	4 103	93,5 %	4 228	93,5 %	4 316	95,3 %	4 214	94,9 %	3 823	93,6 %	3 645	93,2 %	3 645	95,2 %
Compétence	2	0,0 %	5	0,1 %	10	0,2 %	2	0,0 %	12	0,3 %	8	0,2 %	6	0,2 %
	4 390		4 521		4 531		4 439		4 084		3 909		3 830	

NOTES : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Dossiers dormants et inactifs

Certains dossiers ne sont pas actifs. Au nombre des dossiers non actifs, mentionnons ceux qui se trouvent à l'étape préliminaire de notification (ou étape de l'avis d'appel), particulièrement les dossiers qui ne sont pas passés à l'étape du règlement parce que les appelants n'ont pas fini de remplir les modalités nécessaires. On parle alors de cas dormants à l'étape de l'avis d'appel. Le Tribunal continue à les traiter une fois que les appelants reprennent contact avec lui. Quand ils ne le font pas avant l'expiration de la période d'avis d'appel, le Tribunal ferme le dossier habituellement en émettant une décision de désistement.

Le reste des dossiers dits non actifs se compose des dossiers rendus inactifs après être passés à l'étape du règlement (c.-à-d. : les appelants ont confirmé être prêts à continuer). Ces dossiers ont été placés dans la filière des dossiers inactifs à la demande de l'appelant ou d'un vice-président du Tribunal. Au nombre des motifs les plus fréquents pour classer un dossier comme inactif, mentionnons l'obtention de rapports médicaux, de services de représentation ou d'une décision définitive de la Commission en rapport avec la question en litige en appel au Tribunal.

En 2011, le nombre de dossiers dormants est passé 1 477, comparativement à 1 317 à la fin de 2010, et le nombre de dossiers inactifs est passé à 2 705, comparativement à 3 158 à la fin de 2010. Le nombre de dossiers non actifs a donc diminué de 6,5 % en 2011.

Instances consécutives aux décisions

Les instances consécutives aux décisions se composent des suivis du Bureau de l'Ombudsman (tableau 13), des demandes de réexamen (tableau 14) et des demandes de révision judiciaire (tableau 15). La charge de travail consécutive aux décisions est surtout déterminée par les demandes de réexamen. En 2011, le Tribunal a reçu 229 demandes de réexamen.

TABLEAU 13

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – PLAINTES À L'OMBUDSMAN

Nouveaux avis de plainte	1
Plaintes réglées	0
Plaintes restantes	1

TABLEAU 14

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉEXAMEN

Demandes de renseignements restantes (pré-réexamen)	67
Demandes de réexamen reçues	229
Demandes de réexamen réglées	230
Demandes de réexamen restantes	97

TABLEAU 15

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Demands de révision judiciaire le 1er janvier	19
Demands de révision judiciaire reçues	6
Demands de révision judiciaire réglées	12
Demands de révision judiciaire restantes	13

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 (tableau 16).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Le rapport de vérification se trouve à l'annexe B.

TABLEAU 16

ÉTAT DES DÉPENSES ET DES ÉCARTS AU 31 DÉCEMBRE 2011 (EN MILLIERS DE DOLLARS)

	BUDGET 2011	RÉEL 2011	ÉCART 2011	
			\$	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	11 107	11 081	26	0,2
Avantages sociaux	2 194	2 215	(21)	(1,0)
Transports et communications	1 043	990	53	5,1
Services	6 775	7 024	(249)	(3,7)
Fournitures et matériel	344	360	(16)	(4,7)
TOTAL – TASPAAAT	21 463	21 670	(207)	(1,0)
Services – CSPAAT	500	563	(63)	(12,6)
Intérêts créditeurs bancaires	-	(10)	10	-
TOTAL – CHARGES D'EXPLOITATION	21 963	22 223	(260)	(1,2)
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	100	88	12	12,0
Stratégie de réduction des délais	100	-	100	100,0
Achats de matériel informatique	180	180	-	-
TOTAL – CHARGES ET DÉPENSES	22 343	22 491	(148)	(0,7)

Note : Les chiffres réels de 2011 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 18 \$ se compose de :

Fonds des dépenses en immobilisations

Amortissement	96	
Ajout aux immobilisations	(188)	(92)

Fonds de fonctionnement

Indemnités de départ et de vacances accumulées	115	
Charges payées d'avance	(5)	110
		<u>18 \$</u>

Vice-présidents, vice-présidentes et membres en 2011

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents, des vice-présidentes et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée.

À plein temps

Première nomination

Président

Strachan, Ian J. 2 juillet 1997

Vice-présidents et vice-présidentes

Baker, Andrew 28 juin 2006
 Crystal, Melvin 3 mai 2000
 Kalvin, Bernard 20 octobre 2004
 Keil, Martha 16 février 1994
 Martel, Sophie 6 octobre 1999
 McClellan, Ross 4 septembre 2002
 McCutcheon, Rosemarie 6 octobre 1999
 Noble, Julia 20 octobre 2004
 Patterson, Angus 13 juin 2007
 Ryan, Sean 6 octobre 1999
 Smith, Eleanor 7 janvier 2000

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary 2 mai 2001
 Wheeler, Brian 19 avril 2000

Membres représentant les travailleurs

Grande, Angela 7 janvier 2000
 Hoskin, Kelly 13 juin 2007

À temps partiel

Première nomination

Vice-présidents et vice-présidentes

Alexander, Bruce 3 mai 2000
 Bigras, Jean Guy 14 mai 1986
 Butler, Michael 6 mai 1999
 Carroll, Tom 27 mai 1998
 Clement, Shirley 1^{er} septembre 2005
 Cohen, Marvin 22 juin 2006
 Cooper, Keith 16 décembre 2009
 Darvish, Sherry 12 août 2009
 Dee, Garth 17 juin 2009
 Dempsey, Colleen L. 10 novembre 2005
 Dhaliwal, Paul 27 mai 2009

À temps partiel

Première nomination

Vice-présidents et vice-présidentes (suite)

Dimovski, Jim	1 ^{er} juillet 2003
Doherty, Barbara	22 juin 2006
Doyle, Maureen	20 octobre 2004
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Ferdinand, Ulrich	29 avril 1999
Gale, Robert	20 octobre 2004
Goldberg, Bonnie	27 mai 2009
Goldman, Jeanette	22 juin 2006
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Hodis, Sonja	15 juillet 2009
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Kelly, Kathleen	17 juin 2009
Lang, John B.	15 juillet 2005
MacAdam, Colin	4 mai 2005
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McKenzie, Mary E.	22 juin 2006
Mitchinson, Tom	10 novembre 2005
Moore, John	16 juillet 1986
Morris, Anne	22 juin 2006
Mullan, David	5 juillet 2004
Nairn, Rob	29 avril 1999
Netten, Shirley	13 juin 2007
Parmar, Jasbir	10 novembre 2005
Peckover, Susan	20 octobre 2004
Shime, Sandra	15 juillet 2009
Silipo, Tony	2 décembre 1999
Smith, Marilyn	18 février 2004
Sutherland, Sara	6 septembre 1991
Sutton, Wendy	27 mai 2009
Welton, Ian	22 juin 2006

Membres représentant les employeurs

Davis, Bill	27 mai 2009
Donaldson, Joseph	20 octobre 2004
Lust, Arthur	16 avril 2008
Phillips, Victor	15 novembre 2006
Purdy, David	16 décembre 2009
Sahay, Sonya	29 novembre 2008
Tracey, Elaine	7 décembre 2005
Trudeau, Marcel	16 avril 2008
Young, Barbara	17 février 1995

À temps partiel

Première nomination

Membres représentant les travailleurs

Besner, Diane	13 janvier 1995
Briggs, Richard	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Crocker, James	1 ^{er} août 1991
Felice, Douglas	14 mai 1986
Ferrari, Mary	15 juillet 2005
Gillies, David	30 octobre 2002
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Lebert, Ray	1 ^{er} juin 1988
Signoroni, Antonio	1 ^{er} octobre 1985

Vice-présidents, vice-présidentes et membres – renouvellements de mandat en 2011

Entrée en vigueur

Keith Cooper	16 décembre 2011
James Crocker	1 ^{er} novembre 2011
Sherry Darvish	12 août 2011
Bill Davis	27 mai 2011
Garth Dee	17 juin 2011
Paul Dhaliwal	27 mai 2011
Bonnie Goldberg	27 mai 2011
Sonja Hodis	15 juillet 2011
Kelly Hoskin	13 juin (temps partiel) et 1 ^{er} octobre (temps plein) 2011 ¹
Faith Jackson	1 ^{er} novembre 2011
Bernard Kalvin	1 ^{er} juin 2011 (plein temps) ²
Kathleen Kelly	17 juin 2011
Shirley Netten	13 juin 2011
Angus Patterson	1 ^{er} avril 2011
David Purdy	6 décembre 2011
Sonya Sahay	29 novembre 2011
Sandra Shime	15 juillet 2011
Sara Sutherland	6 septembre 2011
Wendy Sutton	27 mai 2011

¹La nomination par décret de Kelly Hoskin à titre de membre à temps partiel représentant les travailleurs a été révoquée au moyen d'un décret le nommant simultanément membre à plein temps représentant les travailleurs, lequel a pris effet le 1^{er} octobre 2011.

²La nomination par décret de Bernard Kalvin à titre de vice-président à temps partiel a été révoquée au moyen de ce décret le nommant simultanément vice-président à plein temps.

Nouvelles nominations en 2011

Il n'y a eu aucune nouvelle nomination en 2011.

Cadres supérieurs

Susan Adams	Directrice générale du Tribunal
David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Alison Colvin	Directrice, Services d'information
Debra Dileo	Directrice, Services d'appel
Noel Fernandes	Gestionnaire, Finances
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Dan Revington	Avocat général du Tribunal
Lynn Telalidis	Gestionnaire, Ressources humaines

Conseillers médicaux

D ^r John Duff, président du groupe des conseillers médicaux	Chirurgie générale
D ^r Emmanuel Persad	Psychiatrie
D ^r David Rowed	Neurochirurgie
D ^r Marvin Tile	Chirurgie orthopédique
D ^r Anthony Weinberg	Médecine interne



Deloitte & Touche s.r.l.
5140 Yonge Street
Suite 1700
Toronto (Ontario) M2N 6L7
Canada

Tél. : 416-601-6150
Télééc. : 416-601-6151
www.deloitte.ca

Rapport de l'auditeur indépendant

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, qui comprennent le bilan au 31 décembre 2011 et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus au cours de notre audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 2011, ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Deloitte & Touche s.r.l.

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Le 12 mars 2012


TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2011

	2011	2010
ACTIF		
À COURT TERME		
Trésorerie	1 266 533 \$	1 266 156 \$
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	2 438 369	1 508 432
Charges payées d'avance et avances	321 492	316 997
Charges recouvrables (note 5)	197 161	216 476
	4 223 555	3 308 061
IMMOBILISATIONS (note 6)	198 442	106 432
	4 421 997 \$	3 414 493 \$
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	2 503 763 \$	1 593 041 \$
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	2 945 812	2 831 367
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 7)	1 400 000	1 400 000
	6 849 575	5 824 408
SOLDES DES FONDS		
FONDS D'ADMINISTRATION (note 8)	(2 626 020)	(2 516 347)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	198 442	106 432
	(2 427 578)	(2 409 915)
	4 421 997 \$	3 414 493 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL


 président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice clos le 31 décembre 2011

	2011	2010
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	11 080 684 \$	10 968 968 \$
Avantages sociaux (note 9)	2 417 605	2 460 918
Transport et communications	989 931	915 360
Services et fournitures	7 371 005	7 168 542
Amortissement	96 479	53 416
	21 955 704	21 567 204
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 10)	562 913	571 799
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	22 518 617	22 139 003
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	(10 235)	(2 466)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	22 508 382	22 136 537
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAT		
	(22 490 719)	(21 962 810)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NON FINANCÉES NETTES	17 663 \$	173 727 \$
ATTRIBUÉ AU		
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	92 010 \$	41 734 \$
FONDS D'ADMINISTRATION	(109 673)	(215 461)
	(17 663) \$	(173 727) \$

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

État de l'évolution des soldes des fonds

Exercice clos le 31 décembre 2011

	Dépenses en immobilisations	Fonctionnement	Total
SOLDE – 1^{er} JANVIER 2010	64 698 \$	(2 300 886) \$	(2 236 188) \$
Ajouts d'immobilisations	95 150	-	95 150
Amortissement des immobilisations	(53 416)	-	(53 416)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(172 573)	(172 573)
Charges payées d'avance (note b)	-	(42 888)	(42 888)
Charges financées (non financées) nettes – 2010	41 734	(215 461)	(173 727)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2010	106 432	(2 516 347)	(2 409 915)
Ajouts d'immobilisations	188 489	-	188 489
Amortissement des immobilisations	(96 479)	-	(96 479)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(114 445)	(114 445)
Charges payées d'avance (note b)	-	4 772	4 772
Charges financées (non financées) nettes – 2011	92 010	(109 673)	(17 663)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2011	198 442 \$	(2 626 020) \$	(2 427 578) \$

Note a) Les indemnités de départ et les crédits de vacances ne sont pas financés par la CSPAAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

État des flux de trésorerie

Exercice clos le 31 décembre 2011

	<u>2011</u>	<u>2010</u>
FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	21 560 782 \$	21 661 599 \$
Encaissements au titre des charges recouvrables	937 755	665 068
Intérêts bancaires reçus	10 235	2 466
Charges, charges recouvrables, déduction faite de l'amortissement de 96 479 \$ (53 416 \$ en 2010)	(22 319 906)	(22 263 327)
	188 866	65 806
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	(188 489)	(95 150)
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DE LA TRÉSORERIE	377	(29 344)
TRÉSORERIE AU DÉBUT	1 266 156	1 295 500
TRÉSORERIE À LA FIN	1 266 533 \$	1 266 156 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2011

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT – auparavant, la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les points suivants résument les principales conventions comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints :

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables établies pour les organismes sans but lucratif publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La méthode de comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Constatation des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, exception faite des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Instruments financiers

Le Tribunal a classé chacun de ses instruments financiers dans les catégories comptables suivantes. La catégorie dans laquelle est classé un élément détermine le traitement comptable qui lui sera réservé.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2011

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

<u>Actif/Passif</u>	<u>Catégorie</u>
Trésorerie	Détenus à des fins de transaction
Débiteur de la CSPAAT	Prêts et créances
Charges recouvrables	Prêts et créances
Créditeurs et charges à payer	Autres passifs
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	Autres passifs
Avance liée au fonctionnement reçue de la CSPAAT	Autres passifs

Les éléments qui sont détenus à des fins de transaction sont comptabilisés à la juste valeur, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées à l'état des résultats au cours de la période visée. Les prêts et créances sont comptabilisés au coût après amortissement au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif, déduction faite de toute perte de valeur. Les autres passifs sont comptabilisés au coût après amortissement, au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif. La valeur comptable de tous les instruments financiers se rapproche de leur coût en raison de leur échéance à court terme.

Comme l'autorise le chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*, intitulé « Instruments financiers – comptabilisation et évaluation », le Tribunal a choisi de ne pas comptabiliser ses contrats non financiers à titre de dérivés ainsi que de ne pas comptabiliser les dérivés intégrés à des contrats non financiers, à des contrats de location et à des contrats d'assurance à titre de dérivés intégrés.

Le Tribunal a choisi d'appliquer les exigences en matière de communication de l'information du chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*, intitulé « Instruments financiers – informations à fournir et présentation »

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations est retranché du fonds et un montant équivalant aux ajouts d'immobilisations est ajouté au fonds.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2011

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce à la Caisse de retraite de la fonction publique (CRFP) et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (Caisse de retraite du SEFPO), qui sont toutes les deux des régimes interentreprises établis par la province d'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans). Le montant maximal payable à un employé ne peut excéder la moitié de son salaire annuel à temps plein. Un employé syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 30 juin 2010. Tout employé non syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 31 décembre 2011.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances sont comptabilisés durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées par année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Les membres de la haute direction ont également le droit d'accumuler des heures jusqu'à concurrence de dix jours de vacances par année. Tout crédit de vacances gagné et non utilisé est remboursé à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province d'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province d'Ontario.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2011

3. MODIFICATIONS FUTURES DE CONVENTIONS COMPTABLES

En septembre 2010, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public a approuvé l'application des Normes comptables pour le secteur public à titre de cadre de communication de l'information financière pour les organismes sans but lucratif du secteur public (OSBLSP). Avec prise d'effet pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, les OSBLSP doivent adopter les Normes comptables pour le secteur public et devront décider si elles adoptent ou non les normes applicables aux organismes sans but lucratif (SP 4200 à SP 4270). Au moment de l'adoption des Normes comptables pour le secteur public, les OSBLSP doivent appliquer les Normes comptables pour le secteur public de façon rétroactive avec retraitement des chiffres comparatifs. Actuellement, le Tribunal prévoit adopter les Normes comptables pour le secteur public comme nouveau cadre de communication de son information financière et appliquer les normes applicables aux organismes sans but lucratif pour son exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012, ce qui ne devrait avoir aucune incidence importante sur les états financiers.

4. ESTIMATIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes annexes. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs. Les comptes nécessitant des estimations et des hypothèses sont inclus au poste Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés.

5. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables relativement à des services partagés, à des prêts de service et à d'autres créances diverses.

	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Services partagés		
Commission des relations de travail de l'Ontario	63 247 \$	81 091 \$
Tribunal de l'équité salariale	5 166	4 874
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario	4 823	6 196
Prêts de service		
Ministère des Services gouvernementaux	25 375	5 759
Ministère des Finances	6 058	–
Ministère des Services sociaux et communautaires	–	11 218
Autres		
Remboursement de la TVH à recevoir de l'Agence du revenu du Canada	60 652	66 889
Montants à recevoir d'employés	31 840	38 470
Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario	–	1 979
Total	197 161 \$	216 476 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2011

6. IMMOBILISATIONS

	2011			2010
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	3 011 600 \$	3 008 534 \$	3 066 \$	7 509 \$
Mobilier et matériel	747 758	738 254	9 504	23 428
Matériel informatique et logiciels	490 740	304 868	185 872	75 495
	4 250 098 \$	4 051 656 \$	198 442 \$	106 432 \$

7. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

8. FONDS D'ADMINISTRATION

Le déficit du fonds d'administration de 2 626 020 \$ au 31 décembre 2011 (2 516 347\$ en 2010) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les indemnités de départ et les crédits de vacances, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

9. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élèvent à 895 206 \$ (868 522 \$ en 2010) et sont comprises dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Les indemnités de départ nettes comptabilisées en 2011 totalisaient une hausse de 88 642 \$ (154 458 \$ en 2010) par rapport à l'exercice précédent et elles sont incluses dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances sont comptabilisés au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les crédits de vacances nets comptabilisés en 2011 totalisaient une hausse des charges à payer de 25 803 \$ (18 115 \$ en 2010) par rapport à l'exercice précédent et ils sont inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2011

9. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS (suite)

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas la charge à payer au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province d'Ontario.

10. SERVICES – CSPAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

11. ENGAGEMENTS LIÉS À DES LOCATIONS

Le Tribunal a plusieurs contrats de location-exploitation en cours relativement à du matériel informatique et de bureau, et des droits d'utilisation de logiciels, d'une durée de un an à cinq ans. Le dernier de ces contrats arrive à échéance le 1^{er} novembre 2014. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces locations sont les suivants :

2012	263 627 \$
2013	62 787
2014	28 585
<hr/>	
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	354 999 \$

Le Tribunal est tenu de faire des paiements au titre de la location de locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles. Le contrat arrive à échéance le 31 octobre 2015. Les paiements minimaux exigibles sont les suivants :

2012	1 534 950 \$
2013	1 534 950
2014	1 534 950
2015	1 279 125
<hr/>	
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	5 883 975 \$

Le Tribunal a exercé son option de renouvellement du contrat lié à ces locaux pour une durée de cinq ans, qui arrive à échéance le 31 octobre 2015.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2011

12. PASSIFS ÉVENTUELS

L'Agence du revenu du Canada réclame le paiement d'une créance fiscale par le Tribunal relativement aux retenues fiscales concernant des particuliers (nominations à temps partiel par décret en conseil) que le Tribunal considère comme des entrepreneurs « rémunérés à l'acte ». Le Tribunal considère que ce classement est exact et il a déposé un avis d'appel. L'issue de cette réclamation ne pouvait pas être déterminée au 31 décembre 2011; par conséquent, aucune provision au titre de toute obligation qui pourrait résulter de cette réclamation n'est inscrite dans les présents états financiers. Toute perte qui pourrait découler de cette réclamation sera comptabilisée au cours de l'exercice où elle sera établie.

13. GARANTIES

Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal conclut des ententes qui correspondent à la définition d'une garantie. Les principales garanties du Tribunal qui sont soumises aux exigences sur les informations à fournir énoncées dans la NOC-14 sont les suivantes :

- a) Des indemnités ont été fournies en vertu d'un contrat de location pour la jouissance des lieux. En vertu de ce contrat, le propriétaire doit être indemnisé à l'égard de divers éléments, notamment toutes les obligations contractuelles, les pertes, les poursuites et les dommages-intérêts survenant pendant la durée du contrat. Le montant maximal d'un paiement éventuel ne peut raisonnablement faire l'objet d'une estimation.
- b) Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal a conclu des ententes qui prévoient, entre autres, l'indemnisation de tiers, notamment des conventions d'achat et de vente, des ententes de confidentialité, des lettres-contrats avec des conseillers et des consultants, des contrats d'impartition, des contrats de location, des contrats liés aux technologies de l'information et des contrats de services. En vertu de ces ententes, le Tribunal peut être tenu d'indemniser les autres parties pour des pertes subies par ces dernières par suite de fausses déclarations ou d'infractions à la réglementation ou en raison de poursuites ou de sanctions légales dont l'autre partie peut faire l'objet à la suite de l'opération. Les modalités de ces indemnisations ne sont pas expressément définies, et le montant maximal de tout remboursement potentiel ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

La nature de ces ententes d'indemnisation empêche le Tribunal d'effectuer une estimation raisonnable du risque maximal en raison de la difficulté d'évaluer le montant de l'obligation résultant de l'imprévisibilité des événements futurs et de la couverture offerte aux contreparties. Historiquement, le Tribunal n'a pas effectué de paiements considérables en vertu de ces clauses d'indemnisation.

Le Tribunal pratique également l'autoassurance en ce qui concerne l'équipement informatique et de bureau ainsi que les locaux loués. Tous les frais engagés au titre de l'autoassurance sont comptabilisés comme des charges de l'exercice où ils ont été engagés.